



LE REGROUPEMENT D'ASSOCIATIONS CULTUELLES

INTRODUCTION

Des associations cultuelles décident fréquemment d'agir en commun, pour la catéchèse des enfants, l'action missionnaire, la préparation d'une rencontre spécifique. Ces actions communes ponctuelles peuvent aussi conduire à une meilleure connaissance des uns et des autres, au partage d'autres activités... voire à la mise en commun du ministère d'un même pasteur. Cette évolution peut avoir lieu sans modification institutionnelle. Mais elle peut aussi conduire

- soit à la constitution d'un ensemble (tel que défini à l'article 2 §3 de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France),
- soit à un regroupement d'associations cultuelles.

Le mot de « regroupement » est parfois associé à une image négative de perte d'autonomie, de « peau de chagrin », de fin d'un cycle. Mais il peut aussi signifier un « nouveau départ », dans un cadre redynamisé par l'apport de nouvelles personnes et la mise en commun de forces complémentaires.

Une fois partagé et approuvé le principe d'une vie renouvelée en commun se pose la question de la préparation du dossier nécessaire (notamment relatif aux biens dont sont responsables les associations concernées). Or en 2014-2015 ont été promulguées de nouvelles dispositions législatives et réglementaires pour préciser le cadre des fusions d'associations et simplifier profondément celui des regroupements d'associations cultuelles.

C'est ce nouveau cadre que présente le guide que vous tenez entre vos mains, déjà expérimenté au cours d'une trentaine de regroupements.

Ces processus de regroupement sont engagés la plupart du temps par des associations sans patrimoine important ni personnel salarié ni activité lucrative : c'est en pensant à de telles situations qu'ont été établies les préconisations qui suivent. Pour leur mise en œuvre, vous pouvez compter sur l'accompagnement d'un membre de l'équipe juridique régionale et, au niveau national, sur celui du conseiller juridique adjoint (en charge des regroupements) ou du conseiller juridique¹ : n'hésitez surtout pas à les solliciter, afin de profiter de l'expérience déjà acquise.

Les uns et les autres pourront vous aider à réaliser l'objectif final, d'une adéquation améliorée entre la communauté protestante locale et le cadre institutionnel caractéristique de notre pays, afin d'offrir les meilleures conditions au témoignage de chacun.

Le présent guide pourra aussi être utile pour régulariser la situation d'associations cultuelles qui depuis plusieurs voire de nombreuses années ne sont plus « vivantes » mais qui demeurent responsables de biens : par respect envers ceux qui les ont construits ou acquis pour l'Eglise et pour mettre les moyens qu'ils peuvent représenter au service des besoins présents il vaut la peine en effet de profiter des nouvelles dispositions pour les réinsérer dans un contexte juridique assuré.

¹Pour les situations décrites à l'annexe 7 de la deuxième partie p.42

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : UN REGROUPEMENT, POURQUOI ET COMMENT ?

1. Un regroupement d'associations culturelles, reflet de l'adaptation de la carte des communautés locales	7
2. Les deux étapes préparatoires essentielles	7
2.1. L'importance primordiale du projet de vie de chaque communauté locale	7
2.2. La connaissance de l'origine des propriétés immobilières	8
3. Comment procéder ?	8
3.1 Une nouvelle procédure, définie par la loi	8
Nouvelles dispositions générales relatives aux fusions d'associations	
Nouvelles dispositions propres aux édifices du culte	
3.2. L'importance déterminante du principe de continuité	9
4. Quelques situations particulières rencontrées	10
4.1. Absence totale de propriété immobilière pour une des associations concernées.	10
4.2. Association « endormie » voire déjà « dissoute »	10
4.3. Associations culturelles participant à un Ensemble (charte de mutualisation)	11
5. Penser à nos successeurs : un premier regroupement...	
mais qui n'exclut pas un autre, à une date encore indéterminée	11
Annexe 1 : Eléments de l'histoire de la propriété des édifices protestants du culte	13
Annexe 2 : Dispositions législatives et réglementaires relatives aux regroupements d'associations culturelles	15
*article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901	
*décrets du 7 juillet et du 18 août 2015.	
*ordonnance du 23 juillet 2015	
Annexe 3 : Responsabilités partagées du propriétaire et de l'utilisateur - Bien immobilier appartenant à une institution ecclésiale autre que l'association utilisatrice	21
Annexe 4 : Réveiller (quelques temps) une belle endormie ...	23

DEUXIÈME PARTIE : CONSEILS PRATIQUES

2.1 L'importance du calendrier	27
2.2 Calendrier minimal	30
2.3 Projet de fusion et documents mis à disposition	32
2.4 Avis inséré dans un journal du département (d'annonces légales)	34
2.5 Evaluation des biens transmis	34
2.6 Conseils relatifs à l'approbation des statuts (à l'attention du conseil presbytéral)	35
2.7 Quel calendrier retenir, notamment pour la comptabilité ?	36
2.8 Calendrier détaillé d'un regroupement d'associations culturelles	37
Annexe 5 : Quand et comment élargir la composition du conseil presbytéral de l'association regroupant ?	39
Annexe 6 : Absence de possibilité de préemption d'un bien immobilier	41
Annexe 7 : Situations particulières nécessitant des actions complémentaires	42
Annexe 8 : Formulaires de déclaration	43

TROISIEME PARTIE : DOCUMENTS-TYPE

Chapitre 1 – POUR TOUT REGROUPEMENT

Fiche 1 - Pièces à rassembler par chaque association pour établir le projet de fusion	44
Fiche 2 - Lettre de saisine des présidents du conseil régional et du conseil national	45
Fiche 3.1 - Dissolution : association appelée à se dissoudre	46
Fiche 3.2 - Maintien : association appelée à se maintenir	47
Fiche 4 - Projet de fusion	49
Fiche 5.1 - Avis développé dans un journal d'annonces légales	51
Fiche 5.2 - Avis résumé dans un journal d'annonces légales	52
Fiche 6.1 - Convocation à l'assemblée générale	53
Fiche 6.2 - Convocation à l'assemblée générale	55

Chapitre 2 – Pour un regroupement comportant des TEMPLES COMMUNAUX AFFECTES

Fiche 7 - Lettre au maire d'une commune concernée par la dissolution	57
Fiche 8 - Demande d'arrêté préfectoral	59

Chapitre 3 – Pour un regroupement nécessitant de REVEILLER UNE BELLE ENDORMIE

Fiche 9 - Lettre de notification de la liste des membres d'une association culturelle	61
Fiche 10 - Demande d'inscription sur la liste des membres de l'association culturelle	62

PREMIÈRE PARTIE

UN REGROUPEMENT, POURQUOI ET COMMENT ?

1. Un regroupement d'associations culturelles, reflet de l'adaptation de la carte des communautés locales

À la suite de la reconnaissance légale des cultes protestants (luthérien ou réformé, 1802), le décret du 26 mars 1852 a instauré officiellement pour la première fois les conseils presbytéraux, et la liste des conseils presbytéraux de la seconde moitié du XIX^e siècle a servi à la mise en application de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'Etat. C'est dire que la carte des conseils presbytéraux à l'origine de la création des associations culturelles était le reflet du monde protestant de la seconde moitié du XIX^e siècle, époque qui a connu aussi le maximum de peuplement des régions rurales, avant le développement industriel et urbain et le mouvement d'exode rural. Cette ancienneté de la carte des associations culturelles a appelé sa révision, pour tenir compte de l'évolution démographique ainsi que de la réunion d'Églises locales précédemment membres d'unions différentes, à la suite de la reconstitution de l'unité de l'Église réformée de France, en 1938, puis de la création de l'Église protestante unie, en 2012.

Pour mettre leur régime traditionnel - le régime presbytérien synodal - en accord avec la loi du 9 décembre 1905, les Églises protestantes invitent en effet les membres d'une paroisse (luthérienne) ou Église locale (réformée) à participer à une association culturelle (régie par le titre IV de cette loi) : l'expérience a en effet montré préférable qu'il y ait adéquation entre la circonscription de chaque association culturelle et le vécu de chaque Église locale ou paroisse. Telle est bien la motivation essentielle du regroupement des associations culturelles : **une volonté de réunir les forces vives pour renforcer le travail en commun**. A la suite du regroupement, toutes les personnes concernées deviennent membres d'une seule et même association culturelle : l'organisation et la vie de celle-ci procèdent d'une volonté commune.

Un regroupement d'associations culturelles a aussi souvent comme origine le constat de plusieurs difficultés, dont : - une fragilité institutionnelle (par exemple l'impossibilité de constituer un conseil presbytéral comprenant au moins six membres élus, ou de pourvoir tous les postes du bureau),
- l'inadaptation du patrimoine immobilier au projet de vie de l'Église locale et aux capacités financières présentes.

2. Les deux étapes préparatoires essentielles

La préparation d'un regroupement doit suivre deux étapes préalables :

- l'établissement du projet de vie de la future association culturelle « regroupant »,
- la réunion de tous les documents relatifs aux immeubles concernés.

2.1. L'importance primordiale du projet de vie de chaque communauté locale

Chaque paroisse ou Église locale est invitée à établir un « projet de vie » qui définit son identité, ses priorités et les axes principaux de sa mission dans le cadre plus large de l'Église protestante unie de France. Ce texte doit être périodiquement adapté à l'issue d'un bilan de la vie de la paroisse ou Église locale. Il est particulièrement important que tous les participants à un projet de regroupement participent à sa définition pour qu'il prenne bien en compte la nouvelle situation qui en découlera.

2.2. La connaissance de l'origine des propriétés immobilières

La question de l'immobilier cultuel tient une place importante dans la préparation d'un regroupement d'associations culturelles. Le régime juridique français des biens culturels est un produit complexe de l'histoire, qui combine d'une part la garantie de l'affectation culturelle des biens attribués aux associations culturelles par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat et des biens qui étaient avant 1905 ou sont devenus, par application de la loi du 13 avril 1908, la propriété d'une personne publique (Etat, communes) et d'autre part la capacité des associations culturelles de recevoir ou se doter d'équipements immobiliers nouveaux.

Pour bien comprendre l'origine de propriété des biens mentionnés dans un dossier de regroupement d'associations culturelles, il est donc nécessaire de connaître les grandes lignes de l'histoire de la propriété des édifices du culte en droit français (annexe 1).

3. Comment procéder ?

3.1 Une nouvelle procédure officielle

En 2014 et 2015 ont été publiées de nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux fusions d'associations et au devenir des édifices culturels.

Nouvelles dispositions générales relatives aux fusions d'associations.

La fusion d'associations n'a pendant longtemps été régie par aucun texte officiel. Pour l'Église réformée de France (longtemps la plus « utilisatrice » en matière d'associations culturelles)², c'est au fil des dossiers transmis au Conseil d'Etat qu'a été progressivement mis en place un processus à respecter.

Reconnaissant - enfin ! - qu'une opération de rapprochement entre organismes sans but lucratif ne répond pas à des objectifs comparables à ceux prévalant dans des opérations entre sociétés commerciales, le cadre juridique de la fusion d'associations a pour la première fois été défini légalement par le nouvel article 9 bis ajouté (par l'article 71 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014) à la loi du 1er janvier 1901³, et précisé par deux décrets (7 juillet et 18 août 2015). Ce nouveau dispositif inclut plusieurs des démarches qui étaient déjà suivies par nos Églises locales ou paroisses. En reprenant plusieurs éléments des fusions de sociétés, il ajoute aussi de nouvelles prescriptions.

La loi définit les conséquences de la fusion comme « *la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine⁴ aux associations bénéficiaires dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.* » Ce nouveau régime légal organise l'opposabilité aux tiers de la transmission universelle des patrimoines concernés : est désormais exigée une publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales : les créanciers disposent ainsi d'un délai de 30 jours pour obtenir le remboursement de leur créance, ou constituer des garanties ou faire opposition. De même les membres de l'association appelée à disparaître deviennent de plein droit membres de l'association résultant du regroupement... par dérogation au principe jurisprudentiel interdisant qu'une personne puisse se voir contrainte d'adhérer à une association. Il impose enfin un processus décisionnel encadré par un calendrier précis.

Il est possible de proposer dans le traité de fusion un effet rétroactif ou un effet différé sur les plans juridique

²L'Église catholique a fait le choix, en 1923-1924, de s'organiser en associations culturelles diocésaines : les paroisses catholiques n'ont pas la personnalité juridique, et ne sont – au regard du droit français – qu'un établissement de l'association diocésaine. La modification de la carte des paroisses ne nécessite donc pas le même dispositif juridique.

³L'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 applique aux associations culturelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 les articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901, dont l'article 9 bis est le dernier.

⁴A l'exception des droits rendus intransmissibles par une disposition légale : tel est le cas des temples communaux affectés à l'exercice public du culte protestant ; la transmission de leur affectation ne peut relever que d'un arrêté préfectoral.

et fiscal, mais pas sur le plan social (en présence de contrats de travail), notamment en présence de conditions suspensives. A défaut de précision, le regroupement prend effet à la date de la dernière délibération approuvant l'opération.

Depuis le 1er janvier 2019 les fusions d'associations sont enregistrées gratuitement (CGI article 816 modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018).

En matière de taxe sur les salaires, l'association absorbée est tenue de souscrire dans les soixante jours et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires (n° 2502-SD ; cerfa n° 11824 ; CGI annexe III art. 369,4,b.).

Le régime légal organise également le devenir des membres de l'association appelée à disparaître. Il impose notamment un processus décisionnel encadré par un calendrier précis et la publication de l'opération dans un Journal d'annonces légales.

Nouvelles dispositions propres aux édifices du culte

Depuis 1906 existaient deux régimes relatifs au transfert des biens en cas de regroupement (après - dans tous les cas - des délibérations concordantes des assemblées générales des associations cultuelles concernées) :

* les biens attribués aux associations cultuelles (à savoir les biens qui étaient avant 1905 la propriété d'un établissement du culte – ou qui servaient à l'exercice public d'un culte non reconnu)⁵ ou les biens affectés (les biens appartenant au 19^e siècle à une collectivité territoriale – le plus souvent la commune – et affectés à l'exercice public du culte et dont la jouissance avait été affectée après la séparation des Églises et de l'Etat à une association cultuelle)⁶ voyaient le transfert d'attribution ou d'affectation décidé par décret en Conseil d'Etat, dont le préfet du département ordonnait la transcription par le conservateur des hypothèques ;

* les *biens légués* à une association cultuelle après 1906 ou acquis par elle nécessitaient seulement un acte authentique, enregistré par un notaire.

L'Église réformée a profité en 2005 des séances de la commission MACHELON (chargée d'étudier les relations juridiques entre les cultes et les pouvoirs publics) pour mettre en évidence la lourdeur et les limites de la procédure en vigueur concernant les biens attribués⁷, et a renouvelé par la suite ses demandes d'allègement de la procédure.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations a profondément simplifié une partie de cette procédure :

- les *biens attribués, légués ou acquis* font directement l'objet d'un enregistrement de l'acte de transfert de propriété chez un notaire, comme pour tout bien appartenant à un particulier,
- seuls les *biens affectés* nécessitent une procédure administrative spécifique, qui relève d'un arrêté préfectoral, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux (en cas par exemple de différend avec la collectivité territoriale relatif à la propriété de l'immeuble).

Demeurent pleinement applicables les autres dispositions de la loi du 9 décembre 1905, et notamment l'article 10, dont le §1 dispose que « *les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor* ». Le transfert de propriété des biens précédemment attribués demeure donc exonéré de droits de mutation. Depuis le 1er janvier 2019, la nouvelle rédaction de l'article 816 du code général des impôts a étendu cette exonération aux « *actes qui constatent des opérations de*

⁵Ces biens sont concernés par le titre II de la loi du 9 décembre 1905, et notamment par les articles 4, 8, 9 (point 2) et 10

⁶Ces biens sont concernés par le titre III de la loi du 9 décembre 1905, et notamment les articles 12 et 13

⁷JP MACHELON, Les relations des cultes avec les pouvoirs publics, Documentation française, 2006, p. 30

⁸Il est rappelé que toute association, même si elle ne se livre pas à une opération de caractère lucratif, demeure dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, cet impôt n'étant alors exigible qu'à des taux réduits et sur certains revenus limitativement énumérés

⁹Cf. l'annexe 1 à la première partie

fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés⁸, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes » : en bénéficiant donc désormais non seulement le transfert de propriété des biens attribués mais aussi celui des biens acquis sous le régime de la propriété privée, pourvu que cela se déroule dans le cadre d'une opération de fusion.

Le processus de regroupement d'associations culturelles, qui nécessitait précédemment plusieurs années (souvent trois à cinq), peut dorénavant être conduit en une ou deux année(s).

Tous ces nouveaux textes sont reproduits à l'annexe 2.

3.2. L'importance déterminante du principe de continuité

Devant la liste des tâches à accomplir, l'on peut se demander « *Pourquoi passer tant de temps à réunir les documents relatifs aux biens immobiliers ? Ne serait-il pas plus simple de dissoudre les associations actuelles et d'en créer une nouvelle ?* »

C'est le principe de continuité qui justifie la procédure de regroupement des associations culturelles :

- continuité indispensable en ce qui concerne la jouissance des biens immobiliers, attribués ou affectés⁹,
- continuité en matière de droits, et notamment de libéralités, tant pour les legs reçus antérieurement que pour ceux à recevoir : si une personne a inscrit sur son testament une association, l'association qui proviendra d'un regroupement l'incluant pourra en bénéficier¹⁰, à la différence d'une institution « nouvelle », même si les membres de cette nouvelle association sont les mêmes que ceux de l'association dissoute...

L'application du principe de continuité permet aussi de mettre en évidence l'antériorité de la création et facilite à l'association « regroupée » la justification de sa qualité de « culturelle ».

C'est ce principe de continuité qui justifie que les statuts de l'association élargissant sa circonscription comportent la liste des associations qui l'ont précédée et dont elle a pris la suite.

Enfin il est utile à tout propriétaire de faire périodiquement le point sur ses droits immobiliers et de constituer ainsi un dossier, utile tant pour le présent que pour l'avenir (car si celui constitué par nos prédécesseurs avait été transmis, le processus serait plus simple aujourd'hui !). On mesure ici concrètement l'importance de la bonne tenue des archives et de leur conservation...

C'est aussi le principe de continuité qui doit être suivi pour la détermination de l'association qui sera appelée à poursuivre son activité et à accueillir les membres et biens des associations qui vont se dissoudre. Contrairement au premier mouvement que l'on pourrait avoir, ce n'est pas l'association « la plus importante » ou « dont la circonscription est la plus centrale » qui doit nécessairement perdurer : compte-tenu de la nécessité de justifier l'origine de propriété (ou d'affectation) de tous les biens des associations regroupées, il faut retenir pour devenir l'association regroupant précisément l'association qui ne pourrait pas respecter cette obligation (puisque'il n'y a pas lieu de justifier l'origine de propriété des biens de l'association regroupant). Bien évidemment, ce critère de choix entraîne la possibilité de modifier sa dénomination, qui doit s'efforcer d'être la plus représentative de sa nouvelle circonscription.

Le principe de continuité doit enfin être pris en compte pour fixer la date d'effet du regroupement. Le point III de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 fixe la date d'effet de la fusion « à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération ... sauf stipulation contraire du traité d'apport ». Or le transfert de la jouissance de biens publics affectés au culte protestant est prononcé par « arrêté préfectoral » (Loi 9 décembre 1905, article 13, point 2) ... dont la date est nécessairement postérieure à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération. Quand l'une des associations appelées à se dissoudre jouit d'un temple propriété communale, il est donc conseillé de fixer la date d'effet de la fusion à la date d'effet

⁸Il est rappelé que toute association, même si elle ne se livre pas à une opération de caractère lucratif, demeure dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, cet impôt n'étant alors exigible qu'à des taux réduits et sur certains revenus limitativement énumérés

⁹Cf. l'annexe 1 à la première partie

¹⁰Si les membres d'une association appelée à prononcer sa dissolution sont répartis entre deux ou plusieurs associations culturelles, il y a donc lieu d'ajouter dans la décision relative à la dissolution de l'association quelle association culturelle pourra se prévaloir de cette continuité juridique en cas de legs

dudit arrêté préfectoral, afin qu'en cas de difficulté pour son obtention l'association concernée puisse réagir et prendre toute nouvelle décision.

4. QUELQUES SITUATIONS PARTICULIÈRES RENCONTRÉES

Trois situations particulières peuvent être plus particulièrement mentionnées.

4.1. Absence totale de propriété immobilière pour une des associations concernées

S'il se trouve que l'une des Églises locales n'a aucun bien, ni en propriété ni en jouissance légale (soit qu'elle loue ceux qu'elle utilise, soit qu'ils appartiennent à une autre personne morale – par exemple l'union nationale ou l'association cultuelle à vocation régionale), il pourrait paraître plus simple qu'elle choisisse de participer au regroupement en prononçant sa dissolution pure et simple, puisqu'il n'y a pas de dossier immobilier à constituer. Mais une telle simplification entraînerait l'absence de continuité juridique avec l'association ainsi dissoute, et les conséquences négatives mentionnées au § 3.2 ci-dessus. Dans la mesure où le processus sera simplifié dans une telle situation, il demeure donc recommandé de suivre la démarche présentée dans ce dossier.

4.2. Association « endormie » voire déjà « dissoute »

Une association cultuelle « endormie » est une association qui n'a plus d'activités (et notamment de documents comptables) et dont l'assemblée générale ne s'est pas réunie depuis plusieurs années (et donc dont le conseil presbytéral n'a plus été renouvelé).

Or, le fait que l'activité d'une association soit « en sommeil » n'est pas une cause de dissolution : quoiqu'en sommeil, l'association existe toujours en droit. On a déjà vu par le passé des associations être « réveillées » alors qu'on les croyait dissoutes, et donner lieu alors à des contentieux douloureux et complexes (bâtiments, libéralités, affiliation à l'Union nationale, scissions, etc.)

Ce réveil peut être « temporaire », juste le temps de permettre un regroupement d'associations cultuelles : pour un regroupement, l'activité de toutes les associations concernées est nécessaire.

Enfin, les recommandations qui suivent sont également applicables aux associations dont l'assemblée générale a voté la dissolution sans que cette décision ait été transmise à la (sous) préfecture ou sans qu'aient été préalablement réglées les questions relatives au devenir des biens dont l'association concernée était propriétaire, attributaire ou affectataire.

Pour toutes ces raisons, il est vivement recommandé de procéder au « réveil » administratif des associations cultuelles « en sommeil ».

Qui peut prendre l'initiative d'un tel réveil temporaire, surtout dans le cas où il n'y a plus ou plus guère de « paroissiens » ? L'initiative pourrait appartenir – avec le concours d'un membre de l'équipe juridique régionale - aux conseillers presbytéraux qui siègent dans le conseil presbytéral « commun » à plusieurs associations partageant – de fait – la même vie ecclésiale¹¹.

La démarche à suivre dans une telle situation est traitée à l'annexe 4.

4.3. Associations cultuelles participant à un Ensemble doté d'une charte de mutualisation

La mise en place d'un Ensemble doté d'une charte de mutualisation manifeste la volonté des associations cultuelles de vivre ensemble en partageant certaines responsabilités, notamment tout ce qui concerne les décisions relatives aux ministres.

Un Ensemble est mis en place pour une durée déterminée, et son renouvellement implique une évaluation

¹¹Il vaudrait d'ailleurs la peine que l'original des pièces mentionnées dans les paragraphes qui suivent soit déposé au secrétariat régional, après qu'une copie ait été établie à l'intention du conseil presbytéral « de rattachement ».

préalable. Il peut conduire à l'engagement du processus de regroupement d'associations culturelles au sein d'un même consistoire.

Dans une telle situation, les Églises locales concernées ont déjà expérimenté la première condition préalable à un futur regroupement, car la charte de mutualisation a déjà comporté les éléments déterminants du projet de vie de la future association culturelle « regroupée ».

5. Penser à nos successeurs : un premier regroupement... mais qui n'exclut pas un autre, à une date encore indéterminée

Déjà actuellement certains regroupements incluent une association ayant déjà participé à un premier regroupement... et se profile un troisième regroupement... à la prochaine génération (ou avant !).

Or, outre les efforts pour constituer les dossiers immobiliers, et l'énergie mobilisée pour les prises de décision, ces regroupements ont le plus souvent un coût financier. On peut donc se demander si le respect de la fonction prioritaire de l'Église – rendre témoignage – ne pourrait pas être facilité par un transfert de propriété directement à une institution dont les limites sont plus pérennes, telle l'association culturelle à vocation régionale (ACREPU) – ou l'union nationale – ou enfin (quand l'utilisation de l'immeuble n'est plus exclusivement culturelle) la fondation Martin Bucer.

Il y a lieu de rappeler à ce sujet que :

*plus de 250 immeubles sont déjà la propriété d'une institution ecclésiastique autre qu'une association culturelle « locale » (l'union nationale, l'AFÉPUF [Association en Faveur de l'Église protestante unie de France], ou l'ACREPU),

*l'Église protestante unie de France pratique en la matière une forte distinction entre la propriété juridique et la responsabilité pratique et financière : l'association culturelle demeure totalement responsable du bien concerné, tant pour son utilisation, son entretien et les relations avec des tiers, et le propriétaire officiel n'intervient qu'en cas d'actes « de disposition » (vente ou bail emphytéotique)¹².

*Les biens détenus par une association culturelle doivent, en conformité avec l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, avoir une utilisation « exclusivement culturelle ». Ceux des biens qui ne répondent plus à cette obligation légale peuvent voir leur propriété transférée à la fondation « Martin Bucer » qui, au sein de la Fondation du Protestantisme, fondation reconnue d'utilité publique, regroupe déjà des biens semblables provenant d'associations culturelles ou de l'union nationale. Les règles de fonctionnement instaurées au sein de cette fondation permettent le maintien des responsabilités de l'ancien propriétaire et le suivi du produit financier de l'utilisation de ces biens.

Il s'agit ainsi, dans une démarche simultanée de mutualisation et de simplification administrative, de dissocier en quelque sorte la réorganisation de la vie culturelle du regroupement de l'immobilier, et de simplifier la tâche des responsables à venir dans l'hypothèse d'une autre réorganisation.

Le choix de l'institution ainsi retenue comme bénéficiaire devra, dans tous les cas, être effectué en pleine concertation avec le con

¹² Il vaudrait d'ailleurs la peine que l'original des pièces mentionnées dans les paragraphes qui suivent soit déposé au secrétariat régional, après qu'une copie ait été établie à l'intention du conseil presbytéral « de rattachement ».

Annexe 1 : Éléments de l'histoire des édifices protestants du culte¹³

La révocation de l'Edit de Nantes (1685) a mis fin à la reconnaissance légale des Églises protestantes, et l'Edit de tolérance de 1787 n'a pas rétabli cette reconnaissance légale : il a seulement reconnu le droit des protestants de bénéficier de la liberté de conscience et de celle de se marier sans passer par l'Église catholique, mais non la liberté de culte.

C'est dire que les communautés locales n'ont pu redevenir officiellement propriétaires d'édifices du culte qu'au début (ou à l'issue) de la période révolutionnaire. Jusqu'alors, les quelques « maisons de prière » ou édifices utilisés pour l'exercice (non autorisé) du culte protestant n'étaient pas reconnus en tant que tels et étaient la propriété de personnes privées. Il en allait toutefois autrement en Alsace (la France s'étant engagée par les traités de Westphalie – 1648 – à maintenir dans ses nouvelles possessions la situation des confessions telle qu'elle existait au 1er janvier 1624) et dans le Pays de Montbéliard (le Comté de Montbéliard et les cinq seigneuries voisines étant – jusqu'en 1796 – des possessions du duc de Wurtemberg, et donc liés à la confession de celui-ci, réformée puis luthérienne).

Même si elles ont fait partie des biens « mis à la disposition de la nation » par le décret des 2-4 novembre 1789, les églises catholiques paroissiales sont le plus souvent demeurées affectées au culte. Par contre, les chapelles (notamment de congrégations religieuses) ont le plus souvent été vendues, et ont pu être acquises par des protestants. Puis, à la suite de la loi du 18 germinal an X (1802) mettant en place le régime des cultes qui allait régir toute la vie culturelle du XIX^e siècle, quelques anciennes chapelles qui n'avaient pas encore été vendues soit sont devenues la propriété d'une commune pour être affectées au culte protestant, soit (plus rarement) ont été directement données aux nouveaux consistoires protestants. Telle est l'origine des plus anciens temples protestants existants.

Puis ont été construits tout au long du XIX^e siècle de nouveaux édifices du culte, le plus souvent de manière déterminante grâce aux dons des protestants. Indépendamment des sources de financement, la propriété de ces nouveaux édifices fut déterminée par application des principes du code civil : sauf décision écrite contraire, le propriétaire du sol est propriétaire du bâtiment construit. Si le sol était communal, l'édifice appartenait à la commune, si le sol appartenait à l'établissement public du culte, celui-ci était aussi propriétaire de l'édifice. Enfin des personnes privées ou des sociétés ont pu participer aussi à ce grand élan de reconstruction des temples : le même principe fut déterminant pour leur propriété.

Les édifices du culte existant en 1905 pouvaient donc appartenir

- .soit aux collectivités territoriales (communes, conseil général) ou à l'Etat (pour les cathédrales),
- .soit aux établissements publics du culte (pour les cultes « reconnus »),
- .soit à des personnes, groupements ou sociétés (pour les cultes « non reconnus », dont faisaient partie les églises protestantes autres que luthériennes et réformées).

En application des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, ces édifices ont connu le devenir récapitulé par le tableau et les annotations qui suivent :

¹³Ces éléments sont bien spécifiques et ne sont pas toujours précisément connus des services préfectoraux chargés du greffe des associations, voire des notaires. Il est donc particulièrement important de pouvoir les leur rappeler, le cas échéant.

Propriétaire en 1905	Commune (domaine public) (a)	Etablissement public du culte (consistoire ou conseil presbytéral)	-Cultes non reconnus (b) -Sociétés d'évangélisation, « missions », -Autres associations ou sociétés	
Immeuble concerné	Edifice du culte public exclusivement (c)	Edifices du culte Presbytères Autres immeubles (d)	Edifices affectés à l'exercice public du culte (e)	Tout immeuble
Dénomination	Bien affecté	Bien attribué		Bien propre
Devenir en 1906-1907	Maintien de la propriété communale avec affectation (en jouissance) à une association cultuelle (f)	Attribution à une association cultuelle (règles spécifiques)	Attribution à une association cultuelle en pleine propriété	Maintien du propriétaire antérieur
Evolution ultérieure possible	Transfert à une autre association cultuelle (f)	Attribution à une autre association cultuelle (g) ou vente (h)	Vente ou donation selon le droit commun (i)	

(a) Les édifices du domaine privé de la commune (comme les presbytères) sont restés tels quels, avec une libre disposition par celle-ci ;

(b) Églises baptistes, libres, méthodistes, orthodoxes, protestantes étrangères... auxquelles l'article 57 de la loi de finances du 17 avril 1906 a offert pendant un an la possibilité d'attribuer les « biens affectés à l'exercice public d'un culte » à une association cultuelle ;

(c) Au sens restreint d'édifice servant à l'exercice public du culte, c'est-à-dire excluant les immeubles (ou parties d'immeubles), même contigus, servant au logement des ministres du culte ou à des réunions non publiques ;

(d) Autres immeubles dont l'utilisation est conforme à l'objet de l'association ;

(e) Par exception, peut concerner aussi des presbytères, au vu de l'article 16 de la loi, qui inclut les presbytères dans une liste « des édifices servant à l'exercice du culte public » (au vu de l'objet même de cet article, et afin d'assurer la plus large protection aux édifices « représentant une valeur artistique ou historique ») ;

(f) Ou à une association régie par la seule loi du 1er janvier 1901, dans le cadre de l'application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

(g) Par décret en Conseil d'Etat, avec – le cas échéant - respect des clauses du legs (sauf révision judiciaire) ;

(h) Avec respect des obligations des articles 5 (3^o alinéa) et 22 de la loi du 9 décembre 1905 (affectation du produit de la vente aux frais et à l'entretien du culte) ;

(i) Avec – le cas échéant – respect des clauses du legs (sauf révision judiciaire).

Annexe 2 : Dispositions législatives et réglementaires relatives aux regroupements d'associations culturelles

De l'été 2014 à l'été 2015 ont été publiées au Journal Officiel plusieurs dispositions modifiant profondément les procédures relatives aux associations :

A) DISPOSITIONS CONCERNANT TOUTES LES ASSOCIATIONS

- Loi du 1er juillet 1901, article 9 bis (ajouté par l'article 71 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014)
- Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 tel qu'ajouté par l'article 71 de la loi du 31 juillet 2014, modifié par le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations et fondations,
- Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations.

B) DISPOSITIONS NE CONCERNANT QUE LES ASSOCIATIONS CULTUELLES

- Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, article 13¹⁴.

1. Dispositions applicables à toutes les associations

1.1. Présentation générale

L'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 donne un cadre juridique aux opérations de restructuration entre associations régies par la loi du 1er juillet 1901. Cet article 9 bis comporte plusieurs points distincts.

Le point I exige :

- dans tous les cas, un rapport de fusion, qui doit être publié sur un support habilité à recevoir des annonces légales,
- ainsi que, lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports (mobiliers et immobiliers) est d'un montant au moins égal à 1,55 millions d'euros, un rapport établi par un commissaire à la fusion.

Chacun de ces rapports doit être approuvé dans les mêmes termes par l'assemblée générale compétente.

Le point II dispose que les membres de l'association qui disparaît acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion et rend applicables à la procédure de fusion les dispositions du code de commerce applicables en sociétés anonymes pour les dettes des associations dissoutes.

Le point III précise que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle situation, sauf stipulation contraire du traité d'apport, est fixée à la date de la dernière assemblée ayant approuvé la fusion.

¹⁴ L'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 applique aux associations culturelles régies par le titre IV de la loi les articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901, donc l'article 9 bis fait partie

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat a précisé, par une délibération du 14 février 2017, qu'en l'absence de toute disposition transitoire, la nouvelle procédure s'applique de plein droit à tout regroupement d'associations culturelles, même approuvé par les assemblées générales antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La référence au point IV ne devrait pas être applicable à des associations culturelles, qui ne bénéficient pas d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation.

Les dispositions de l'article 9 bis de la loi sont précisées par les décrets du 7 juillet et du 18 août 2015.

Le commentaire officiel du décret vise expressément les associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

Le nouvel article 15-2 du décret du 16 août 1901 énumère toutes les pièces qui doivent constituer le dossier de fusion, à joindre à la convocation de chacune des assemblées générales appelées à l'approuver (ou au moins à mentionner dans la convocation et à mettre à la disposition des membres).

Le nouvel article 15-3 énumère les éléments qui doivent être publiés dans un journal d'annonces légales au plus tard 30 jours avant la première des assemblées générales.

Le nouvel article 15-4 énumère toutes les pièces qui doivent être mises à disposition des membres de l'association soit au siège social soit sur le site internet de l'association au plus tard 30 jours avant la première des assemblées générales. Il y a donc lieu de respecter aussi ce délai de 30 jours pour l'envoi des convocations, au lieu et place du délai de 10 jours mentionné à l'article 4.1 des statuts-type. Les prescriptions du point 6° de cet article 15-4 justifient de préférer tenir les assemblées générales appelées à se prononcer sur un regroupement d'associations culturelles au cours du premier semestre de l'année civile (afin d'éviter d'avoir à établir un arrêté intermédiaire des comptes)¹⁵.

Enfin l'article 15-7 dispense les associations culturelles bénéficiaires de biens affectés (appartenant aux collectivités territoriales) de tenir compte de l'évaluation de ces biens .

1.2. Extraits de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 (seules sont reprises les dispositions à mettre en œuvre pour les regroupements d'associations culturelles)

I- La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. (...)

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées (...) établissent un projet de fusion, (...) qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations ... sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion (...), désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. (...).

¹⁵ N'est aucunement mentionné dans ce texte (et demeure en vigueur) le §1 de l'article 10 de la loi du 9 décembre 1905 : « les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune attribution au profit du Trésor. » Cette référence peut être dorénavant remplacé, dans le cadre d'une fusion par celle à l'article 816 CGI, tel que modifié par l'article 26 (V) de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion (...).

Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions (...) d'associations.

III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet : (...)

3° à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, (...) et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion (...) bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

1.3. Extraits du décret du 7 juillet 2015 (modifié par le décret n°2017-908 du 6 mai 2017)

Il est ajouté au titre Ier du décret du 16 août 1901 susvisé un chapitre IV ainsi rédigé :

Chapitre IV

Opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations

Art. 15-1.-Les opérations, mentionnées à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, de fusion, (...) entre associations sont régies par les articles 15-2 à 15-7 ci-après.

Art. 15-2.-Le projet de fusion, (...) est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Il contient les éléments suivants :

1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;

3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;

4° (...) les statuts modifiés des associations participantes¹⁶;

5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901¹⁷;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

¹⁶ Il suffit de mentionner pour mémoire le nom des associations culturelles appelées à prononcer leur dissolution, dont les statuts ne seront pas « modifiés »

¹⁷ Bien qu'il s'agisse au sens strict d'une autre situation, il vaut la peine à ce titre de mentionner ici la demande de transfert d'affectation d'un édifice communal du culte.

Le projet de fusion, (...) ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article 15-4.

Art. 15-3.-Le projet de fusion (...) fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes.

L'avis contient les indications suivantes :

1° Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration à la préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et l'identifiant au Système d'Identification du Répertoire des Entreprises (numéro SIREN) ;

2° Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;

3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération ;

4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

La publicité prévue au présent article a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.

Art. 15-4.-I.-Toute association participant à une opération de fusion (...) met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des décisions prises par les personnes chargées de l'administration de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion (...) avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération

les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

II.- La mise à disposition au siège social des documents prévue au I n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion (...) et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, l'association les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la mise à disposition des documents au siège social ou jusqu'au rétablissement de l'accès au site internet.

Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer.

Art. 15-5.-Pour l'application du troisième alinéa du II de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, l'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission est formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 15-3. Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions formées en application de ces articles est le tribunal de grande instance.

Art. 15-6.-Les commissaires aux apports sont choisis par les associations participant à l'opération parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils sont désignés, le cas échéant, par le président du tribunal de grande instance, statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge des associations.

Art. 15-7.-Pour les associations culturelles mentionnées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, le montant de la valeur totale de l'ensemble des apports au-delà duquel les délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 sont, en application de l'alinéa 5 du même article, précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, intègre notamment les biens attribués aux associations culturelles dans les conditions définies par le titre II de la loi du 9 décembre 1905 ; il n'intègre pas les biens affectés aux associations culturelles dans les conditions définies par l'article 13 de la même loi. »

1.4. Extraits du décret du 18 août 2015

Article 1

(...) les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.

Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif (...)

2. Dispositions applicables aux seules associations culturelles

Ordonnance du 23 juillet 2015, article 13

Le tableau suivant compare les dispositions législatives de la loi du 9 décembre 1905 avant (colonne centrale) et après (colonne de droite) l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Référence	Texte 1905	Texte 2015
Article 9, point 2	En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article [= établissements communaux de bienfaisance].	En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par délibérations concordantes des associations ou établissements concernés, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.
Article 13 point 2	La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :	La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu son transfert, seront prononcés par arrêté préfectoral, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

Le Conseil d'Etat n'intervient plus qu'en cas de contentieux. Le traitement administratif des décisions de regroupement relève désormais des seules préfetures.

Annexe 3 : RESPONSABILITES PARTAGEES DU PROPRIETAIRE ET DE L'UTILISATEUR BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A UNE INSTITUTION ECCLESIALE AUTRE QUE L'ASSOCIATION UTILISATRICE

Lorsque le propriétaire d'un bien immobilier est différent de l'association utilisatrice, il est habituellement établi un bail ou une convention entre les deux institutions concernées, afin de préciser les droits et obligations de chacune. L'union nationale a élaboré à cet effet un modèle de convention-type entre une association culturelle et une association régie par la seule loi du 1er juillet 1901, modèle approuvée par la décision 26 du synode national de Rezé-les-Nantes (1998, Actes pp. 38 [point 2] et 425-429).

Il pourrait en être de même pour les biens appartenant à l'union nationale – ou à une association culturelle à vocation régionale, ou à une association sœur (telle l'Association en faveur de l'Église protestante unie de France) – et mis à disposition d'une association culturelle membre de l'union. Mais comme plus de 250 biens se trouvent dans cette situation, il a paru plus simple au conseil national de s'en tenir à une règle générale validée par le synode national.

C'est ainsi que pour réaffirmer la responsabilité première dans une telle situation des Églises locales et leur fournir un document de référence, le rapport de gestion financière et immobilière du conseil national au synode national ERF d'Enghien (1990) comportait une note relative aux biens appartenant à l'union nationale ou à la société centrale d'évangélisation et utilisée par une association culturelle (Actes pp. 173-174).

La même note a été reprise par le synode national de Rezé-les-Nantes en 1998, dont la décision 26 [point 1] a approuvé « les principes généraux relatifs aux biens appartenant à l'union nationale, à la société centrale d'évangélisation ou à une association culturelle régionale à finalité immobilière (ACRIMMO) et utilisés par une association culturelle » (Actes pp. 423-424).

Parmi les principes ainsi mis en œuvre figure l'absence de loyer, en contrepartie de la prise en charge par l'occupant de toutes les obligations du propriétaire.

Par-delà la modification des dénominations des institutions concernées – l'Église réformée de France est devenue l'Église protestante unie de France, la Société centrale d'évangélisation est devenue l'Association en faveur de l'Église protestante unie de France (AFEPUF) et les ACRIMMO les associations culturelles régionales de l'Église protestante unie (ACREPU) – les principes alors affirmés demeurent, et ont été réaffirmés et portés à la connaissance de tous par le synode national 2018 de l'Église protestante unie :

- La responsabilité première de l'association culturelle utilisatrice pour tous les actes de gestion courante, et pour la préparation des actes de disposition,
- L'intervention du propriétaire limitée aux actes « de disposition » (ventes, achats, hypothèques, conventions de mise à disposition), pris après concertation avec l'utilisateur.

Ce dispositif – dont notamment la possibilité de transférer la propriété d'immobiliers « locaux » à l'ACREPU de la région (ou, dans certains cas, à l'union nationale) - pourrait, lors de regroupement d'associations culturelles, éviter la répétition de transferts successifs de propriété (certains immeubles en ont déjà connu deux, alors qu'un troisième est en vue...).

SYNODE NATIONAL 2018 – DECISION 7
RESPONSABILITES PARTAGEES DU PROPRIETAIRE ET DE L'UTILISATEUR
D'UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A UNE INSTITUTION ECCLESIALE
AUTRE QUE L'ASSOCIATION UTILISATRICE

Le synode national,

Vu la décision 26 du synode national de Rezé-les-Nantes (1998)

Approuve et confirme les principes définissant le partage des responsabilités entre le propriétaire et l'association culturelle utilisatrice d'un bien immobilier appartenant à une autre institution ecclésiale.

Toutes les responsabilités et dépenses relatives aux modalités d'utilisation, aux frais courants (impôts, assurances, contrats : eau ; gaz, électricité, téléphone ...) et au maintien du bâtiment dans un état correct d'entretien et d'utilisation (y compris pour le gros œuvre) continuent à relever directement de l'association culturelle utilisatrice et sont donc de la compétence du Conseil presbytéral et de l'Assemblée générale de l'association culturelle. Il en est de même pour les conventions de mise à disposition temporaire.

Le comité directeur de l'association propriétaire est seul juridiquement compétent pour toutes les décisions qui relèvent du propriétaire (ou de l'attributaire) : vente, avis au regard d'une éventuelle désaffectation, autre passation de convention avec un tiers, pose d'un support publicitaire, prise d'hypothèque pour un emprunt. Toutefois le Conseil presbytéral et l'Assemblée générale de l'association culturelle utilisatrice du bâtiment se prononcent préalablement dans les mêmes conditions que si l'association culturelle était elle-même propriétaire. Ainsi, au-delà des formes juridiques, est nettement affirmé le rôle des membres de l'Église locale.

Quand le comité directeur de l'institution propriétaire est le conseil national de l'union nationale, il est saisi par l'intermédiaire du conseil régional, qui peut ainsi émettre un avis quant à l'opportunité de l'opération envisagée.

Annexe 4 : Réveiller (quelques temps) une belle endormie ...

En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, une association n'est pas tenue de rendre publique sa dissolution : il n'y a aucune obligation de déclaration à la préfecture ni de publication au Journal officiel.

Lorsqu'une association a décidé en assemblée générale sa dissolution sans pour autant engager la procédure nécessaire pour le transfert de ses droits, et sans déclaration à la préfecture, il y a lieu – pour procéder au regroupement d'associations culturelles - de reprendre le dossier « à zéro », et donc de convoquer à nouveau une assemblée générale.

Lorsque la dissolution a été déclarée à la préfecture, la personnalité morale d'une association dissoute subsiste uniquement pour les besoins de sa liquidation : c'est dans ce cadre limité que l'association conserve sa dénomination (qui peut être modifiée à l'occasion de la modification des statuts) et son patrimoine.

Les indications générales données dans le Document d'accompagnement pour les conseils presbytéraux en vue de l'adoption des nouveaux statuts des associations culturelles (2012) demeurent valables et il est recommandé de se référer à celui-ci. La procédure comporte trois étapes :

1 – Dresser la liste des membres de l'association

1.1. LISTE MINIMALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (définie comme un groupement d'au moins deux personnes) peut être dissoute dès qu'elle devient unipersonnelle et ne répond donc plus à la définition légale. Or l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 exige qu'une association culturelle soit composée d'au moins sept membres (voire plus, selon la population de la commune où est situé le siège de l'association). Il est donc essentiel, pour permettre la continuité de l'association culturelle « en sommeil », qu'elle puisse justifier de l'existence des personnes correspondant au nombre légal minimal de membres [cf. 3ème partie, fiche. 3.2].

1.2 LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

En toute hypothèse, il importe, en vue de l'assemblée générale, que soit établie et signée la liste d'émargement, comportant le nom, le prénom, l'adresse et la signature de toutes les personnes présentes (qui peuvent aussi émarger pour les personnes absentes mais ayant donné un pouvoir pour être représentées). En cas d'absence de toute liste, et pour éviter toute contestation, il est conseillé de faire remplir à chaque personne présente le formulaire « demande d'inscription sur la liste des membres de l'association culturelle » [cf. 3ème partie, fiche 3.3].

2 – Convoquer l'assemblée générale

2.1 Les statuts-type indiquent que « les convocations sont envoyées... à l'adresse connue des membres de l'association... » S'il n'existe plus de liste actualisée de membres de l'association, la convocation peut aussi être effectuée par une convocation collective, soit par annonce dans la presse soit par affichage sur la porte du temple, ou dans tout autre lieu où sont susceptibles de se réunir les personnes intéressées.

2.2. ORDRE DU JOUR

2.2.1 Toute association doit faire connaître à la préfecture, dans les trois mois, les changements survenus dans sa direction ainsi que les modifications apportées aux statuts. Cette déclaration doit être faite par ceux qui sont chargés de sa direction. Il est donc indispensable que l'assemblée générale procède à l'élection du comité directeur... même si, de fait, ses interventions se limiteront aux questions mentionnées au point 3 qui suit.

2.2.2. L'ordre-du-jour devra donc comporter au moins les points qui suivent :

- 1 – Constitution du bureau de l'assemblée
- 2 – Examen puis approbation des statuts
- 3 – Election du comité directeur
- 4 - Approbation du projet de regroupement et décisions relatives aux biens
- 5 - Dissolution de l'association
- 6 - Pouvoirs attribués à deux mandataires

Dans bien des cas le « réveil », le regroupement puis la dissolution d'une association peuvent être décidés lors d'une seule assemblée générale, en prenant la précaution de prévoir une suspension de séance de l'assemblée générale au cours de laquelle le conseil presbytéral élit son bureau, pour que celui-ci puisse être mandaté au cours de la seconde partie de l'assemblée. Mais d'un point de vue purement formel il y aurait lieu de tenir deux assemblées générales consécutives, l'une de « réveil » proprement dit (points 1 à 3 de l'ordre-du-jour ci-dessus) et l'autre de dissolution (points 4 à 6), ne serait-ce que pour permettre la déclaration à la préfecture du nouveau (et temporaire) conseil.

2.3 – MISE A JOUR DES STATUTS

Dans la mesure où les statuts en vigueur de l'association sont anciens (et notamment ne font pas référence à l'EPUDF), il est conseillé de commencer par adopter les statuts-types en vigueur des associations culturelles de l'EPUDF.

Il est recommandé de :

- retenir strictement les dispositions des statuts-type, sans aucune variante,
- à l'article 1er, objet,

- ne pas modifier le nom de l'association (ce qui permettra de limiter le plus possible les démarches postérieures à l'assemblée générale),
- pour définir la circonscription, établir cette dernière en tenant compte de l'adresse des personnes envisagées pour constituer la liste minimale des membres de l'association : il est nécessaire qu'elles soient domiciliées dans la circonscription et rien n'interdit qu'une commune soit mentionnée dans la circonscription de plusieurs associations culturelles [attention toutefois à ne pas reprendre l'ancienne dénomination des cantons, modifiée en 2013-2014] ;
- à l'article 5.1., composition du conseil presbytéral, retenir le nombre minimal fixé par la Constitution (article 4 §2) : six membres [ou demander – à titre dérogatoire et exceptionnel - au conseil régional d'autoriser la limitation du nombre des membres du conseil à quatre (chacun occupant une fonction du bureau : président, vice-président, trésorier et secrétaire)] ;
- à l'article 5.5., composition du bureau, mentionner un seul vice-président.

2.4 – ELECTION ET REUNION DU COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Aucune disposition n'interdit qu'une personne siège dans deux ou plusieurs comités directeurs d'associations culturelles (le conseil presbytéral de l'Église locale dans laquelle elle est réellement et régulièrement active, et le comité directeur dans lequel elle a accepté de concourir au réveil temporaire de l'association culturelle).

Le comité directeur se réunira à l'issue même de l'assemblée générale pour au moins

- élire son bureau,
- désigner les personnes chargées de procéder aux déclarations au greffe des associations, en préfecture, et, dans la mesure du possible (ou lors de la séance suivante), approuver
- la liste des membres de l'association dressée à cette occasion,
- le compte-rendu de l'assemblée générale.

3 – Mettre en œuvre les étapes rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Pour le calendrier à respecter, cf. 2ème partie, fiches 2.2, 2.7 et 2.8.

Pour les décisions relatives à la dissolution et à la dévolution des biens, cf. 3me partie, chapitre 1, fiches 1 à 6.

Pour toute situation particulière, il est vivement conseillé de saisir le conseiller juridique adjoint, en charge de l'accompagnement des regroupements d'associations culturelles.

DEUXIÈME PARTIE

CONSEILS PRATIQUES

Le regroupement de deux ou plusieurs associations culturelles est un processus qui prend du temps, pour réunir les personnes concernées ainsi que les documents nécessaires. Cette seconde partie souhaite donner un aperçu des différentes étapes à franchir, et faciliter ainsi la recherche et la mise en ordre des documents mentionnés dans la troisième partie.

2.1. L'importance du calendrier

A – Des dispositions législatives contraignantes

Un regroupement d'associations culturelles nécessite au moins à deux époques différentes une décision de chacune des assemblées générales concernées.

Dans un 1er temps, chaque assemblée se prononce sur le principe du regroupement, et, chaque fois que cela est possible, sur le choix de l'association appelée à étendre sa circonscription, et donc sur le devenir de l'association dont est réunie l'assemblée générale.

Puis dans un second temps, après constitution du dossier de fusion et suivi de la nouvelle procédure réglementaire, chaque assemblée devra prendre dans les formes requises toutes les décisions nécessaires.

Or trois importants changements ont été apportés par les nouveaux textes qui nous régissent :

1° l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 permet désormais que les biens attribués ou affectés soient transférés à la suite d'une part de délibérations concordantes des associations concernées et d'autre part, pour les biens affectés, d'un arrêté préfectoral, au lieu et place de la saisine du ministère de l'intérieur en vue d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° l'article 9 bis (III-3) de la loi du 1er juillet 1901 dispose que la fusion prend effet à la date de la dernière délibération [d'une assemblée générale] ayant approuvé l'opération, sans qu'il soit nécessaire d'attendre, le cas échéant, l'arrêté préfectoral relatif aux biens affectés, ou la passation des actes authentiques enregistrant les transferts de propriété (ainsi que la non-opposition par le préfet) ;

3° l'article 9 bis (II) de la même loi dispose que « les membres de l'association qui disparaît acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion. »

Cette nouvelle disposition pourrait soulever une difficulté en ce qui concerne les associations culturelles membres de l'EPUDF. En effet, l'article 3.2 des statuts-type charge le conseil presbytéral de réviser la liste des membres, et cette révision doit avoir lieu « au cours du dernier trimestre » (alors que les contraintes mentionnées au 6° de l'article 15-4 du décret du 7 juillet 2015 -cf. plus haut annexe 2 - justifient que les assemblées chargées de se prononcer sur un projet de regroupements se tiennent au cours du premier semestre). Aussi est-il à ce titre intéressant de mettre en œuvre l'élargissement proposé au point C dès la phase 1. Afin de permettre cette révision « anticipée », il appartient à chaque Conseil Presbytéral d'une association dont l'Assemblée générale a donné son accord au principe du regroupement de transmettre la liste des membres de l'association, après radiation des personnes décédées ou ayant demandé leur radiation.

B - Le choix de l'association regroupant

Une fois acquis le principe du regroupement et la liste des associations prêtes à y participer, le premier choix concret à opérer est celui de l'association appelée à se maintenir, ou association regroupant.

Ce choix peut être effectué en fonction de la taille respective des associations, ou de leur géographie. Mais il doit aussi tenir compte des contraintes liées aux transferts de propriété immobilière. Deux éléments doivent notamment être pris en compte :

B1- Difficultés insolubles dans la constitution du dossier immobilier d'une association

Il peut arriver que suite à la disparition d'archives privées (association culturelle) ou publiques (archives départementales) - et en l'absence de mentions explicites dans d'autres sources (Journal Officiel, Recueil des Actes Administratifs du département) - il semble être devenu impossible de prouver l'attribution ou l'affectation de biens à une association précise au moment de la mise en œuvre de la Séparation des Églises et de l'Etat (1906). Dans une telle situation, et sans attendre qu'une solution puisse être trouvée pour attester les droits de l'association concernée¹⁸, il est conseillé de choisir cette association comme l'association appelée à élargir sa circonscription et à accueillir les membres (et biens) des autres associations, à leur dissolution. La dénomination de l'association qui perdure peut être modifiée pour tenir compte de sa nouvelle circonscription.

B2- Coût des opérations notariées

L'opération de regroupement des biens concernés bénéficiera d'une exonération des droits d'enregistrement, en ce qui concerne la taxation au profit de l'Etat (cf. plus loin § 2.5.2). Mais les honoraires du notaire seront proportionnels à la valeur des biens immobiliers transmis. Cela peut tout à fait justifier que, lorsque sont réunis tous les documents attestant l'origine de propriété, soit retenue comme association regroupant celle qui se trouve propriétaire du patrimoine immobilier privé dont la valorisation est la plus élevée.

C- Un nouveau calendrier de participation à la vie de l'association regroupant

A l'issue de la phase 1 (décisions de principe) et avant la phase 2 (approbation du projet de fusion) la réunion des documents nécessaires à la constitution du dossier immobilier peut demander du temps. Cette attente est souvent accompagnée d'un lent « dépérissement » du conseil presbytéral de l'association appelée à se dissoudre, d'autant plus que ses responsables ne sont pas toujours associés aux travaux de l'association appelée à étendre sa circonscription. Or s'il est possible de continuer à réunir valablement une assemblée générale (pour laquelle les statuts-type n'exigent pas de quorum), tel n'est pas le cas pour un conseil presbytéral, qui doit, selon la Constitution de l'EPUDF, comporter au moins six élus. Aussi, pour éviter que ne s'installe une situation défavorable à la participation de tous à la conduite de l'Église, il paraît utile de proposer une organisation transitoire, pour laquelle deux voies peuvent être envisagées :

¹⁸Généralement la propriété d'un bien immobilier peut être attestée par le versement de la taxe foncière pendant plus de trente ans : mais ce moyen n'est pas possible pour un temple, exonéré de taxe foncière. En l'absence des documents établis en 1906, pour faire reconnaître la propriété de l'association culturelle, il y a lieu de faire valoir que l'association culturelle assume directement et règle les factures relatives à toutes les charges du bâtiment (et notamment l'assurance et la fourniture des fluides : eau, électricité...), et que l'autre institution qui aurait pu être propriétaire (la commune) reconnaît ne pas l'être... Pour cette procédure de prescription acquisitive, l'article 2261 du code civil nécessite une « possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » A l'initiative de l'association culturelle, cette procédure peut être mise en œuvre lors de l'établissement par le notaire de l'acte de transfert de propriété.

C1- Dès les accords de principe donnés par les autres conseils presbytéraux (et dans l'attente de celui des assemblées générales), l'association culturelle appelée à élargir sa circonscription peut décider (après avoir reçu l'accord du conseil régional et du conseil national) de modifier dans ses statuts la définition de la circonscription et d'inscrire sur la liste des membres de l'association les membres qui le demandent des associations appelées à se dissoudre (étant rappelé qu'aucune disposition n'interdit d'être membre de deux ou plusieurs associations culturelles, y compris membres de la même union) : lors du renouvellement suivant du conseil presbytéral, elle pourra ainsi intégrer au conseil presbytéral de l'association appelée à subsister des membres des nouveaux territoires de l'association (elle peut aussi le faire sans attendre le renouvellement général lorsque se trouvent vacants des sièges ou lorsque n'est pas atteint l'élément supérieur de la fourchette mentionnée aux statuts). Cette démarche permet d'associer toutes les « forces vives » de l'Église locale à son gouvernement et revient, en fait, à anticiper les décisions qui auraient été prises en ce qui concerne les statuts de l'association regroupant à l'issue des AG de « fusion »¹⁹.

C2-S'il demeure des incertitudes quant au choix de l'association « regroupant », ou quant à la liste des associations appelées à prononcer leur dissolution, le processus statutaire présenté au point C1 peut être remplacé par une simple « invitation » aux séances du conseil presbytéral susceptible d'être celui de l'association maintenue (invitation qui devrait, en principe, respecter les dispositions de l'article 6.4.2 des statuts-type).

C3-Dans les deux cas, ce dispositif ne dispense pas les associations culturelles appelées à se dissoudre de continuer à satisfaire (au moins formellement) deux obligations jusqu'à l'assemblée générale appelée à prononcer la dissolution effective :

- continuer à déclarer à la préfecture les membres du comité directeur (en prenant en priorité les membres élus du conseil presbytéral « regroupant », tel que mentionné ci-dessus), afin de permettre la représentation juridique de l'association, nécessaire au cas où, par exemple, elle serait bénéficiaire d'un legs ;
- continuer à tenir régulièrement les comptes de l'association culturelle appelée à se dissoudre, puisqu'ils devront être fournis pour le dossier de regroupement.

Pour autant, si ce respect formel des règles associatives n'est pas possible, dans l'hypothèse notamment où la trésorerie de l'association culturelle appelée à étendre sa circonscription serait d'ores et déjà sollicitée pour assumer également celle de l'association appelée à se dissoudre, il serait préférable :

- que l'assemblée générale de l'association appelée à se dissoudre demande explicitement que, sans attendre l'issue du processus, le Conseil presbytéral de l'association regroupant assure toutes les responsabilités jusqu'alors exercées par son propre conseil presbytéral,
- que l'association culturelle ayant élargi sa circonscription ouvre dans ses comptes une section spécifique, permettant de retracer distinctement les opérations au titre de l'association concernée.

Enfin, de manière pratique, il est rappelé que, d'ores et déjà, sans attendre la fin du processus de regroupement, il est possible (s'il existe une ou plusieurs associations culturelles dont le conseil presbytéral n'a pas participé à la nomination du ministre) que le pasteur demande son inscription sur la liste des membres de chaque association culturelle : cette inscription permet notamment au pasteur d'être membre avec voix délibérative de chaque assemblée générale.

¹⁹Cf. annexe 5 à la 2ème partie

2.2. Calendrier minimal

Phases	Exigences de calendrier	Décisions	Référence	Commentaires
I-Accords de principe		Décisions de principe des CP concernés		
		Accord préalable du CR et du CN pour (1) les nouveaux statuts de l'association élargissant sa circonscription et (2) les dissolutions ultérieures des associations qui doivent disparaître		Modification des statuts : extension de la circonscription de l'association regroupant, et, le cas échéant, du nombre des conseillers porté à l'article 5.1, choix éventuel d'une nouvelle dénomination Dissolution à ne déclarer qu'après la fin du transfert effectif des biens
		Décision de principe de l'AG de chaque AC et adoption des nouveaux statuts par l'AC regroupant		
II-Accord projet de fusion		Confirmation de l'accord du CR	Statuts AC, art. 7	
		Approbation préalable du CR et du CN pour les nouveaux statuts de l'association élargissant sa circonscription et les dissolutions ultérieures	Statuts AC, article 11.1	Lorsque l'incertitude sur le choix de l'AC regroupant n'a pas permis de le faire en phase I (même commentaire en phase II)
	au moins deux mois avant la date de la première des assemblées générales	Chaque conseil presbytéral approuve et arrête le projet de fusion	Décret 16 août 1901, art. 15-2	Soit tous les CP délibèrent au cours d'une même réunion (chacun délibérant distinctement), soit le dernier CP à délibérer doit le faire au moins deux mois avant la date de la première AG

III- Communes concernées par des temples affectés		Information sur le projet de regroupement, notamment en présence de biens affectés, au maire de la commune propriétaire (cf. loi 9 décembre 1905, article 13, 2nd alinéa ; circ. ministérielle 29 juillet 2011 § 1.3, fin 3° alinéa)		
IV-Assemblées générales de décision		Détermination du calendrier	Décret 16 août 1901, article 15-4 point 6°	AG se tenant au cours du 1er semestre
	Au moins trente jours avant la date de la première réunion des assemblées générales	Insertion d'un avis dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales	Décret, art. 15-3	Prévoir le délai suffisant entre la commande de l'insertion et la publication effective (voir modèles, 3ème partie, fiche 1.2)
		Envoi des convocations aux membres	Décret, art. 15-4.1	Avec mention du site comportant tous les éléments et/ou mise à disposition au siège social (voir modèles, 3ème partie, fiche 5)
		Mise en ligne sur le site de l'ensemble des pièces énumérées dans le tableau III ci-dessous	Décret, article 15-5	Prévoir un délai supplémentaire en cas d'une éventuelle panne du site, qui doit être effectivement disponible pendant un mois
		Tenue des AG (notamment adoption des statuts de l'AC regroupant si cela n'a pas été fait en phase I)		Voir 3ème partie, modèle de convocation fiche 6
V-Suites aux assemblées générales		Dépôt du/des dossier(s) à la préfecture en vue de l'arrêté préfectoral de transfert d'affectation		Pour les biens affectés (à réception de l'arrêté préfectoral, en envoyer copie au secrétariat régional et à l'union nationale)
		Enregistrement authentique des transferts de propriété (notaire)		Pour les biens attribués, acquis ou reçus

Va- Association élargissant sa circonscription		Déclaration des nouveaux statuts de l'association (dont compléments à l'article 1 : historique)		Il est recommandé de faire procéder à une publication au Journal officiel
	Avant la fin de l'année des AG de décision	Intégration sur la liste des membres de l'AC des personnes venant des AC ayant prononcé leur dissolution	Loi 1er juillet 1901 article 9 bis – II et art. 3-2 des statuts-type des AC	Si non fait en phase I
Vb-Association ayant prononcé sa dissolution ²⁰	Après réception arrêté préfectoral relatif au transfert d'un temple affecté	Déclaration de la dissolution en préfecture (ainsi qu'au greffe des formalités des entreprises, le cas échéant)		Envoyer une copie au secrétariat régional

AG : Assemblée générale ; CP : Conseil presbytéral ; CN : Conseil national ; CR : Conseil régional.

2.3. Projet de fusion et autres documents mis à disposition

Pièces nécessaires		Commentaire
1	PROJET DE FUSION	Pièces mentionnées dans la convocation des assemblées générales
1.1	Titre, objet, siège social, copie des statuts en vigueur de chacune des associations participantes	
1.2	extrait de la publication au Journal officiel de la déclaration initiale de chaque association	
1.3	dernier rapport annuel d'activités de chacune des associations participantes	« le cas échéant »
1.4	motifs, buts et conditions de l'opération de fusion	
1.5	statuts modifiés de l'association élargissant sa circonscription et, le cas échéant, modifiant son nom et le nombre des membres du conseil presbytéral	
1.6	copie de la demande d'arrêté préfectoral prononçant le transfert d'affectation des temples communaux	

²⁰A l'issue de l'assemblée générale ayant décidé la dissolution d'une association, la personnalité morale de l'association ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation (par exemple pour répondre à une demande de précision du préfet ou du notaire chargé des actes de transfert de propriété). A cet effet, il est nécessaire que l'assemblée générale désigne deux personnes chargées de mener le processus à son terme.

1.7	Date d'effet de la fusion	A la date de la dernière assemblée générale l'approuvant ou, en présence d'un temple public affecté, à la date de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de l'affectation
1.8	désignation et évaluation de l'actif (immobilier ou bancaire) et du passif (dettes) ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission est prévue, et méthodes d'évaluation retenues	Aucun titre de propriété ou d'attribution n'est demandé à ce stade (ils seront nécessaires pour les actes notariés)
1.9	rapport du commissaire à la fusion ²¹	Seulement lorsque la somme des éléments d'actif transmis est supérieure à 1,55M€
2	Autres documents mis à disposition ou en ligne sur le site	
2.1	liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile	Liste des membres de chaque Conseil presbytéral
2.2	Extrait des délibérations de l'organe chargé de l'administration de chaque association participante approuvant le projet de fusion, avec indication du nombre des membres présents et du résultat des votes	Délibération de chaque Conseil presbytéral
2.3	Pour les trois derniers exercices comptes annuels, budget de l'exercice courant, dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes ainsi que, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes et rapport de gestion,	
2.4.	<i>Situation comptable intermédiaire arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois</i>	<i>Si la clôture du dernier exercice est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion</i>
2.5	<i>conditions de transfert des contrats de travail des associations concernées par l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail</i>	<i>Uniquement si personnel transféré (préciser qui est nommé concerné)</i>

²¹Peut être désigné à cet effet le commissaire aux comptes d'une des associations concernées

2.4. Avis inséré dans un journal du département (habilité à recevoir des annonces légales) du siège social de chaque association participante

Pièces supplémentaires nécessaires		Commentaire
N° du tableau précédent	Eléments supplémentaires par rapport au § 2.3 (tableau précédent)	
1.1	Date de déclaration à la préfecture	
	N° SIREN	« le cas échéant »
1.4	Date d'approbation du projet de fusion et date de la réunion de chaque AG	

2.5. Evaluation des biens transmis et coût de l'opération

2.5.1 Evaluation des biens transmis

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 dispose que « le projet de fusion... [approuvé par chacun des CP concernés] *au moins deux mois avant les assemblées générales... contient...*

6° la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que les engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires... est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues. »

L'état inventorié établi pour chaque association cultuelle doit suivre la liste et l'ordre établis par l'article 43 du décret du 16 mars 1906 (tel que modifié par le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 - art. 3) :

- 1° biens attribués ou acquis en remploi,
- 2° valeurs mobilières dont les revenus servent aux cérémonies et services religieux,
- 3° tous autres biens meubles et immeubles.

En ce qui concerne les méthodes d'évaluation, il y a lieu, afin d'harmoniser nos pratiques, de préciser notamment que :

- les sommes en espèces ou titres doivent être comprises pour leur valeur nominale ou réelle (justifiée) au jour de l'établissement du rapport,
- les biens appartenant aux communes et affectés au culte représenté par les associations cultuelles concernées doivent être mentionnés uniquement « pour mémoire » (et donc sans évaluation de leur valeur vénale), conformément à l'article 15-7 du même chapitre du décret de 1901,
- les biens attribués ou acquis doivent être évalués en tenant compte, pour les édifices affectés à l'exercice public du culte et pour les édifices servant effectivement au logement des ministres du culte (art. 24 de la loi) ainsi que ceux effectivement utilisés pour les réunions ecclésiastiques, de l'obligation légale de respecter cette stricte affectation.

Il est proposé que

- pour les immeubles affectés à l'exercice public du culte (qu'ils soient attribués ou relèvent de la propriété privée), soit retenue seulement la valeur vénale de l'assise foncière [qui peut aussi être diminuée du coût estimé de la démolition du bâtiment],
- pour les autres édifices, soit appliqué un abattement de 30 % sur la valeur vénale, compte-tenu de l'obligation pour l'association cultuelle de l'utiliser uniquement conformément à son objet statutaire.

2.5.2. Coût de l'opération

L'article 816 du code général des impôts disposait que pour « les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés... il est perçu un droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € ».

Depuis le 1er janvier 2019, cet article 816 (modifié par l'article 26 (V) de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) dispose que : « Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement. » Les associations à objet non-lucratif demeurent passibles de l'impôt sur les sociétés pour les revenus patrimoniaux ou mobiliers : elles bénéficient donc de ce régime de faveur.

Ce régime spécial de faveur évite les droits proportionnels frappant les mutations. Le cas échéant, il serait important – pour éviter toute qualification de libéralité – de faire valoir les engagements contractuels pris par l'association regroupant en contrepartie des activités et patrimoines transmis : admission des membres de l'association regroupée comme membres de l'association regroupant, et maintien des engagements antérieurement assumés par l'association regroupée (exercice du culte) dans le cadre de la même union nationale d'associations cultuelles.

En l'absence de droits de mutation, il y a lieu toutefois d'ajouter les honoraires du notaire et frais annexes. Pour la partie immobilière du patrimoine de l'association, les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu

- à 0,614 % de taxe hypothécaire sur la valeur des biens.
- à la perception d'un émolument proportionnel HORS TAXE, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 €	3,945 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,627 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,085 %
Plus de 60 000 €	0,814 %

Afin d'aider à ces regroupements, le conseil national a décidé, en décembre 2018, de prendre dorénavant en charge ces honoraires et frais annexes.

L'exonération de droit d'enregistrement n'est applicable qu'en cas de fusion (regroupement) : la donation d'un bien à une autre association continue à relever des droits proportionnels frappant les mutations (soit entre 5 et 5,8 % selon les départements), en plus des honoraires du notaire.

2.6 Conseils relatifs à l'approbation des statuts (à l'attention du conseil presbytéral)

1 – Il est plus simple de proposer à l'assemblée générale de voter la substitution intégrale des nouveaux statuts à ceux précédemment en vigueur que d'avoir à établir, dans un premier temps, un tableau comparatif indiquant, pour chaque modification, d'une part le texte précédemment en vigueur et d'autre part le texte modifié, puis, dans un second temps, le texte complet des nouveaux statuts.

2 - Si l'assemblée générale n'approuve pas tel ou tel article et propose à la place une autre rédaction, le vote relatif à cette substitution, les éléments de motivation exprimés ainsi que le texte proposé doivent être mentionnés au compte-rendu qui accompagnera l'information donnée au conseil régional afin que celui-ci délibère sur cette question.

3-L'assemblée générale devra être convoquée à nouveau pour délibérer sur la rédaction approuvée par le conseil régional et le conseil national et aucune déclaration ne devra être faite à la préfecture jusqu'à la tenue de la nouvelle assemblée générale.

4-Jusqu'à la tenue de la nouvelle assemblée générale, seuls continuent à être appliqués les statuts précédemment en vigueur ; toutefois, si l'assemblée générale approuve les six premiers articles proposés, ce qui permet à l'élection du nouveau conseil presbytéral d'avoir lieu, il sera nécessaire de faire successivement deux déclarations à la préfecture :

- d'abord celle relative à l'adoption des six premiers articles (étant précisé que les articles des précédents statuts relatifs à d'autres points – bien vérifier leur numérotation – demeurent en vigueur),
- puis celle relative à l'adoption des autres articles,

chaque fois à la suite de l'assemblée générale ayant procédé à l'adoption des articles concernés, après avoir reçu l'accord préalable nécessaire.

2.7 - Quel calendrier retenir, notamment pour la comptabilité ?

Calendrier général

La prise en compte des contraintes règlementaires (article 6-4.6° du décret du 7 juillet 2015) justifie que les assemblées générales prononçant le regroupement soient tenues au cours du premier semestre. L'expérience montre qu'il est généralement justifié de tenir deux assemblées générales successives :

- La première est l'assemblée habituelle, tenue en février-mars, qui notamment examine les comptes de l'exercice précédent, et reçoit en sus une information complémentaire sur le regroupement en cours ;
- La seconde assemblée générale en cours d'année est tenue en mai-juin : elle approuve les décisions de regroupement et, si cela n'a pas été fait antérieurement, procède à l'élection du conseil presbytéral de l'association « regroupée »²².

Calendrier comptable

Souvent les associations interrompent leur fonctionnement comptable avec la fin de l'exercice de l'année précédant celle du regroupement.

Lorsque de fait les diverses associations cultuelles continuent à fonctionner au-delà du 1er janvier au cours de l'année pendant laquelle les assemblées vont confirmer officiellement le regroupement, deux hypothèses²³ peuvent alors se présenter :

- Les conseils presbytéraux conviennent que chaque association utilisera toutes les sommes disponibles du nouvel exercice en cours pour régler les factures (ainsi que le solde de la contribution régionale) de l'exercice précédent, et que les autres dons et collectes concernant l'exercice au cours duquel aura lieu le regroupement seront retransmis à l'association regroupant,
- Chaque association cultuelle continue à fonctionner indépendamment, y inclus dans le domaine financier, jusqu'à la date de la dernière assemblée générale approuvant la fusion.

Dans cette seconde hypothèse, chaque AC doit tenir sa propre comptabilité jusqu'à ce que

(1) le conseil presbytéral de l'association subsistant désigne son trésorier et que

(2) l'association appelée à se dissoudre prononce sa dissolution, après avoir versé les sommes disponibles à l'AC subsistante. Mais cela nécessite que soit tenue par chaque association la comptabilité du nouvel exercice entamé ... et qu'elle soit soumise à chaque AG concernée.

²²Dans les situations où il serait préféré de tenir une seule assemblée générale, il serait nécessaire – dans la mesure où le conseil presbytéral doit mentionner dans le projet de fusion des éléments qui ne sont connus qu'après l'approbation des comptes de l'exercice précédent – de prévoir dès janvier l'approbation des comptes, puis celle du projet de fusion, puis l'insertion de l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ce qui semble ne permettre la tenue de cette longue assemblée unique qu'au second trimestre.

²³Il existe une troisième possibilité : reporter l'effet du regroupement au 1er janvier suivant. Mais il ne faudrait pas attendre l'assemblée générale annuelle de l'exercice suivant pour élire le nouveau conseil presbytéral et mettre en place le nouveau bureau, car cela créerait un «vide» de plusieurs semaines, difficilement justifiable. Il faudrait alors demander au conseil régional de prévoir une assemblée générale de la nouvelle association unique dès le quatrième trimestre précédant le nouvel exercice pour élire le nouveau conseil presbytéral, qui prendra ses fonctions au 1er janvier suivant. Dans ce dispositif, l'assemblée générale ordinaire regroupée recevra aussi toutes les informations sur la clôture des comptes de chacune des associations dont la dissolution aura été décidée.

Rôle des liquidateurs

La voie la plus conforme aux textes réglementaires est alors la suivante :

1- Le conseil presbytéral de l'association subsistant désigne son trésorier, qui veille (le cas échéant) au changement de dénomination des comptes, et peut recevoir les versements des associations appelées à se dissoudre,

2- l'Assemblée de chaque association appelée à se dissoudre désigne un ou deux liquidateurs (dont le trésorier) auxquels elle donne tout pouvoir pour transférer les biens, solder les comptes et transmettre à l'association regroupant le solde disponible ainsi que les archives de l'association et déclarer la dissolution de l'association ce dispositif dispense de prévoir une assemblée générale approuvant les comptes effectués entre le début du dernier exercice comptable et la date de la dissolution : lors de l'assemblée de l'association regroupant, le trésorier en INFORMERA les membres de l'Assemblée : information seulement, puisque ces opérations n'entrent pas dans la responsabilité du nouveau conseil ni de l'association regroupant.

Les liquidateurs désignés pour et par chaque association culturelle :

- le cas échéant font procéder au transfert d'immeuble (s'il s'agit d'une propriété privée, il faut l'enregistrer avant la dissolution),
- règlent toutes les factures reçues par l'association appelée à se dissoudre et prononcent l'arrêté de ses comptes,
- transfèrent les disponibilités au nouveau compte unique et déclarent à la préfecture la dissolution de l'association culturelle.

Reprise des engagements et comptabilité consolidée

Si l'on veut établir un compte «consolidé» pour l'exercice au cours duquel a été réalisé le regroupement, il faudra le faire à partir de la comptabilité de chaque association regroupée puis de l'AC unique. Ce sera pédagogiquement très utile, mais il n'y a pas d'obligation juridique en la matière.

Les comptes de l'association regroupant, uniques en termes comptables pour l'ensemble du premier exercice, comportent alors de fait deux parties :

- la 1ère ne concerne que les activités de l'association avant le début du regroupement,
- la 2nde, reprend le solde des associations regroupées et l'ensemble des opérations correspondant au nouveau territoire.

Vis-à-vis de la région, pour le nouvel exercice, l'association regroupant reprend les engagements des associations dissoutes, en tenant compte, le cas échéant, des versements qu'elles ont-elles-mêmes effectués.

2.8. – Calendrier détaillé d'un regroupement d'associations culturelles

Cette chronologie correspond aux documents types proposés dans la troisième partie pour les assemblées générales.

1- Décision de principe des CP concernés et du CR.

2 - Recherche des divers documents qui permettront de décider qui sera l'AC qui se maintiendra et les AC qui se dissoudront.

3- Proposition des CP sur les modalités précises du regroupement.

4 - Accord du CR et du Conseiller juridique adjoint sur les modalités proposées.

5- Rédaction du projet de statuts de l'AC qui se maintiendra : nouveau titre (le cas échéant), nouvelle circonscription, nombre des conseillers presbytéraux (le cas échéant) et aussi à l'art.1 historique de la formation de l'AC (avec l'indication de la dissolution des autres AC).

6 - Demande d'approbation de ces nouveaux statuts par le CR et le CN et pour les dissolutions futures des associations qui doivent disparaître. (Dissolutions qui ne seront déclarées à la préfecture qu'après la fin du transfert effectif des biens.)

7 – Après réception de l'approbation du CN (prévoir 2 à 3 mois de délais), tenue des AG des AC concernées (si possible au cours du dernier trimestre d'une année civile) pour :

- les décisions de principe sur les modalités du regroupement,

- l'adoption des nouveaux statuts de l'AC qui se maintiendra, avec l'adoption de la nouvelle définition élargie de la circonscription, et le cas échéant celle du nouveau titre et du nouveau nombre de membres du conseil presbytéral.

S'il semble difficile d'adopter, à l'art.1 des nouveaux statuts, la mention de la dissolution d'AC qui n'a pas encore été prononcée, il y aura lieu d'attendre l'AG suivante pour compléter l'art.1 des statuts par l'indication des AC qui ont décidé leur dissolution.

- la décision d'inscription des membres des AC qui se dissoudront sur la liste des membres de l'AC qui se maintiendra.

8 – Déclaration des nouveaux statuts de l'AC qui se maintiendra, mise à jour de la liste minimale des membres de l'association et déclaration des nouveaux membres du CP (s'ils ont été élus).

9 – Evaluation des biens immobiliers qui seront transférés et rédaction du projet de fusion.

10 – Transmission par les CP des associations appelées à se dissoudre de la liste des membres, après mise à jour.

Mise à jour de la liste des membres de l'AC qui se maintiendra (comme au cours du dernier trimestre de la fin de chaque année civile).

11 – Après l'arrêt des comptes au 31 décembre, vote du Projet de fusion par les CP et arrêt de la date des AG qui décideront le regroupement, au moins deux mois après le dernier vote approuvant le Projet de Fusion.

12 – Demande aux Conseils municipaux concernés leur avis favorable au transfert des affectations des temples communaux (le cas échéant).

12 – Publication de l'avis de fusion au moins 30 jours avant la tenue des AG²⁴.

13 – Tenue des AG de la phase 2 :

- décisions quant au regroupement :

dévolution des biens et dissolution conditionnelle des AC qui disparaissent,
acceptation des biens et des charges par l'AC qui se maintient.

- adoption du complément à l'article 1 des statuts de l'AC qui se maintient avec l'indication de l'adjonction du nom des AC qui viennent de se dissoudre.

- élections pour faire entrer au CP de l'AC qui se maintient des membres des AC qui viennent de se dissoudre (s'ils n'ont pas été élus lors de l'AG de la phase 1).

14 – Déclaration des modifications apportées aux statuts, des nouveaux membres du CP, et de liste minimale des membres de l'AC, pour l'AC qui se maintient (si le point 8 n'a pas été réalisé).

15 – Lettre au préfet pour demander le transfert des affectations de temples communaux (s'il y en a).

16 – Demande de rédaction par un notaire des actes de donation des biens attribués et des biens propres (s'il y en a).

17 – Après réception des arrêtés préfectoraux, signature et enregistrement aux hypothèques des donations, déclaration à la préfecture des dissolutions effectives des AC qui disparaissent.

18- Transmission de l'ensemble du dossier (y inclus copie des actes authentiques) au secrétariat régional, qui

- Veille à la mise à jour du fichier immobilier régional,
- Veille à la mise à jour de l'indication des associations culturelles en lien avec chaque poste de ministre,
- Transmet une copie au secrétariat général de l'EPUDF (pour les archives de l'Union).

²⁴La troisième partie du présent guide comporte deux propositions d'avis de fusion : la première est exhaustive, mais, par souci d'économie, la seconde peut être retenue en l'absence de tout risque de contestation.

Annexe 5 : Quand et comment élargir la composition du conseil presbytéral de l'association « regroupant » ?

L'objectif est de permettre le plus tôt possible l'élection d'un conseil presbytéral composé de membres issus de l'ensemble des associations concernées, en anticipant sur les nouvelles dispositions du point II de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 (« les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ».) Par ailleurs la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, selon laquelle « les statuts font la loi des parties », permet de considérer que les statuts d'une Association culturelle, « loi spéciale », dérogent à la loi générale inscrite à l'article 9bis de la loi du 1er juillet 1901.

Dès la phase 1 (décisions de principe), le conseil national est saisi – chaque fois que le choix de l'association regroupant a pu être fait – du projet de modification des statuts de l'association regroupant. Cette modification en phase 1 va permettre aux membres des associations appelées à se dissoudre à participer pendant la période transitoire à la vie de deux associations :

- celle dont ils étaient membres jusqu'à présent,
- celle qui, en élargissant sa circonscription, va les accueillir.

(Ce qui peut être d'autant plus heureux lorsque la vie de l'association appelée à se dissoudre est fort limitée...)

Au titre de cette double adhésion ils pourront participer à la désignation du CP renouvelé préfigurant la nouvelle organisation... et aussi (en phase 2 : décisions de regroupement) à l'acceptation par l'association élargie des biens appartenant à l'association devant se dissoudre. A ce sujet, il importe de noter qu'ils devront éviter de « refuser de participer au vote » dans la mesure où les décisions nécessitent la majorité absolue des présents et représentés : celle-ci pourrait ne pas être atteinte si les membres « nouveaux » ne participaient pas au vote relatif à l'acceptation des transferts de propriété.

Cette procédure adaptée doit être précisée en tenant compte de deux autres dispositions.

L'article 3.2 des statuts-type d'association culturelle dispose que « la liste des membres de l'association... est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révise tous les ans au cours du dernier trimestre ». Ce calendrier est ancien (décision du synode général constituant de l'EELF, 20 avril 1906, et décision VII du synode national de l'ERF en 1954) et amplement justifié.

Toutefois les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de regroupement d'associations culturelles :

- inclinent (par souci de simplification administrative) à tenir les assemblées générales décisionnaires (phase

2) au cours du premier semestre de chaque année civile,

- précisent que « les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion²⁵».

Cette dernière disposition doit être conciliée, s'agissant d'associations culturelles régies par les statuts-types en vigueur dans l'EPUDF, par la règle inscrite à l'article 3.2 et rappelée ci-dessus.

Pour résoudre la difficulté constatée, la meilleure solution semble être de tenir l'assemblée générale de principe (phase 1) de l'association appelée à se maintenir au cours du dernier trimestre de l'année civile. Si tel ne peut pas être le cas, quand il est saisi de la nouvelle rédaction des statuts de l'association appelée à se maintenir (comportant notamment l'élargissement de la circonscription territoriale, voire la modification du nombre des conseillers), le conseil national pourrait aussi, pour tenir compte de l'ensemble des prescriptions légales à respecter, autoriser une dérogation exceptionnelle au calendrier de révision de la liste des membres de cette association. (Cette nouvelle disposition serait applicable que la modification des statuts soit faite en phase 1 ou en phase 2).

²⁵Les associations appelées à être regroupées l'ayant antérieurement approuvé lors des assemblées générales respectives (phase 1).

Mais il importe aussi de respecter le principe de la maîtrise du conseil presbytéral sur la liste des membres d'une association culturelle (Constitution, article 2, §2 et statuts-type art. 3.1). C'est dire que le conseil presbytéral de l'association regroupant doit être saisi par le conseil presbytéral de chaque association appelée à se dissoudre de la liste des membres de cette association. Cette obligation peut être respectée, lors de l'assemblée générale de l'association regroupant de la phase 1, par le respect d'un ordre précis des délibérations soumises à l'assemblée (établi après concertation avec les CP des AC concernées) :

- 1 - Constitution du bureau de l'assemblée et approbation de l'ordre du jour.
- 2 - Décision de principe sur (a) le regroupement et (b) le choix de l'association appelée à élargir sa circonscription.
- 3 - Modification des statuts de l'association regroupant.

Pour ces trois premiers points, seuls participent aux décisions les membres de l'association regroupant « ancienne formule » .

Après la décision 3, pendant une suspension de l'assemblée générale, le conseil de l'association regroupant se réunit pour approuver, grâce à l'autorisation dérogatoire reçue du conseil national, la nouvelle liste des membres de l'association (liste préparée au cours de la ou des séances précédentes du CP ; variante possible : à l'issue des concertations avec les CP des autres AC, le CP de l'association regroupant a déjà pris la décision « sous réserve de l'approbation du regroupement par les assemblées générales des associations concernées ».). Puis l'assemblée élargie à ces nouveaux membres reprend la séance et peut passer au point 4 :

- 4 - (Selon la situation) Election complémentaire au conseil presbytéral ou (si le CP a démissionné au cours de sa brève séance précédente) élection d'un nouveau conseil presbytéral (proposé par le conseil presbytéral « sortant », après concertation avec les autres conseils presbytéraux).

Si le choix de l'association regroupant n'a pas encore été effectué en phase 1, la dérogation envisagée est mise en œuvre lors de l'Assemblée générale de décision de la phase 2. Mais dans cette hypothèse également, il faut prévoir l'intervention du conseil presbytéral pour la modification de la liste des membres.

La proposition formulée est donc applicable aux deux étapes possibles, selon les situations locales, et permet l'application de la nouvelle disposition légale en respectant les compétences du conseil presbytéral.

Annexe 6 : Absence de possibilité de préemption d'un bien immobilier

La loi ALUR (loi n° 2014-366 du 26 mars 2014) a modifié l'article L.213-1-1 du code de l'urbanisme et élargi le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) - d'une commune ou d'une communauté de communes – aux aliénations à titre gratuit, sauf entre personnes ayant entre elles des liens de parenté, époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité. L'on pourrait donc redouter l'utilisation d'un tel droit dans le cadre d'un regroupement d'associations culturelles, et la Fédération Protestante de France a demandé qu'il soit explicitement précisé au code de l'urbanisme qu'une telle disposition ne s'applique pas aux aliénations à titre gratuit entre personnes morales... en vain jusqu'à présent.

Toutefois le sénateur André Fosset avait demandé antérieurement au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que « les sociétés qui transmettent leur patrimoine, par voie de fusion ou de scission, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou nouvelles, ne soient pas soumises à l'obligation d'établir la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) prévue à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, pour les actifs immobiliers puisqu'une opération de fusion ou de scission ne constitue pas une aliénation, visée par l'article 213-2, mais une transmission universelle de patrimoine. »

Le ministre a répondu que « Les opérations de fusion ou de scission de sociétés définies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales s'analysent comme des transmissions universelles de patrimoine dès lors que la ou les sociétés apporteurs sont dissoutes. Les actifs immobiliers ainsi transférés ne font pas l'objet d'une aliénation mais d'une opération juridiquement différente. Or, l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme vise les cessions d'immeubles ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble bâti, dès lors qu'ils sont aliénés, volontairement, à titre onéreux, et sous quelque forme que ce soit. En conséquence, les actifs immobiliers transférés lors d'une fusion ou d'une scission de société ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 213-2 de ce même Code. Ils n'ont donc pas à faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner. Il appartient toutefois au juge compétent d'apprécier, le cas échéant, si une telle opération ne résulte pas à l'évidence d'un détournement de procédure visant exclusivement à faire échec à l'éventuelle préemption de biens soumis à l'exercice de ce droit. » (Journal Officiel du 3 Août 1989 Débats Sénat Questions et réponses p 1186).

Il convient de se référer à cette réponse en matière de regroupement d'associations culturelles, car la loi du 31 juillet 2014 (article 71 ajoutant l'article 9 bis à la loi du 1er juillet 1901) analyse également une fusion d'associations comme une transmission universelle de patrimoine : il n'y a donc pas lieu d'établir une déclaration d'intention d'aliéner (et il convient d'attirer sur cette spécificité l'attention du notaire). Corrélativement, il faudra veiller à ce que l'association précédemment propriétaire veille bien à déclarer sa dissolution à l'issue de toutes les opérations nécessaires au regroupement.

Toute éventuelle tentative d'utilisation abusive du droit de préemption devrait donc faire l'objet de la transmission sans délai du dossier au conseiller juridique de l'Eglise en vue notamment de la saisine du bureau central des cultes au ministère de l'intérieur.

Annexe 7 : Situations particulières nécessitant des dispositions spécifiques

L'introduction générale (p. 3) indique que pour certaines situations relatives à l'association appelée à se dissoudre – telles qu'un patrimoine important, l'existence de personnel salarié ou d'activité lucrative autre que patrimoniale – il sera nécessaire de demander des conseils complémentaires au conseiller juridique.

La présente annexe évoque certaines de ces situations, sans prétendre à l'exhaustivité.

1- L'association rémunérait du personnel.

En application de l'article L.1224-1 du code du travail, « tous les contrats en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel. » Le transfert du contrat est automatique.

L'association qui a décidé de se dissoudre doit effectuer dans les trente jours la déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalité des entreprises (CFE), en indiquant le nom de l'association regroupant (formulaire M4).

2- L'association avait une ou plusieurs activités lucratives

Si l'association appelée à prononcer sa dissolution a constitué des provisions pour régler l'impôt sur les sociétés dû au titre des revenus patrimoniaux [ou, à titre exceptionnel, d'une autre activité générant des revenus lucratifs], elle doit les transférer à l'association appelée à poursuivre l'activité, qui déclarera au service fiscal le transfert de propriété et réglera les sommes dues au titre de l'ensemble de l'exercice comptable.

3- L'association était bénéficiaire d'une subvention publique

La loi interdit le reversement d'une subvention publique sans l'accord de la collectivité l'ayant accordé.

Lorsqu'une commune a accordé une subvention pour des travaux au temple d'une association appelée à se dissoudre et que tout ou partie du montant de celle-ci, non encore utilisé, doit faire partie des sommes versées à l'association culturelle maintenue, cette transmission nécessite au préalable l'autorisation de la collectivité et la conclusion d'un avenant à la convention.

4 – L'association disposait d'un capital important

Pour les débats sur la valorisation des apports (actif ou actif net ?), cf. l'ouvrage « Restructuration des organisations non lucratives » (sous la direction d'Alexis Becquart, Philippe Pacotte et Emmanuel Sadorge), Juris éditions, 2018, notamment pp. 30-31.

5 – La circonscription de l'association appelée à prononcer sa dissolution est répartie entre deux ou plusieurs associations culturelles

Dans une telle situation, il y a lieu d'ajouter à la délibération de l'assemblée prononçant la dissolution le principe fixant quelle sera l'association culturelle bénéficiaire d'un legs (ou d'une assurance-vie) mentionnée au profit de l'association dissoute : soit (le plus souvent) en tenant compte de la nouvelle circonscription des associations qui perdurent, soit, dans certaines circonstances, en fonction d'autres critères.

Annexe 8 : Formulaire de déclaration

Le responsable de chaque association doit effectuer la déclaration de dissolution en utilisant les formulaires CERFA. Les formulaires à utiliser se réfèrent tous à la loi du 1er juillet 1901, mais doivent être utilisés également pour les associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

Les formulaires CERFA à utiliser sont les suivants :

Cerfa n°	Objet
Association appelée à se maintenir	
13972*02	modifications apportées au titre, au siège social, à l'objet, à l'adresse de gestion de l'association (document servant également pour la publication au Journal Officiel)
13971*03	déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association,
13970*01	déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire.
Association appelée à se dissoudre	
13972*02	Dissolution (pour la préfecture, service des associations)
11685*02 ou M4	Dissolution (pour le centre des formalités des entreprises, qui transmettra à l'URSSAF, aux impôts et à l'INSEE).

Ces documents peuvent être téléchargés sur le site www.service-public.fr/formulaires ou directement en mentionnant « formulaire CERFA » suivi du numéro. Chacun de ces documents est accompagné d'un guide explicatif donnant toute indication pratique.

Toute association est concernée par les formulaires CERFA 13970 à 13972, à envoyer à la préfecture du département avec les pièces justificatives demandées.

Une association appelée à prononcer sa dissolution qui avait la qualité d'employeur ou qui était en relation avec les services fiscaux doit utiliser en outre le formulaire CERFA M4 (ou 11685) qui se présente sous la forme d'un document d'une page, répétée en trois exemplaires. L'un des exemplaires est destiné au Centre de formalité des entreprises (CFE) de l'URSSAF, un autre au greffe, et le dernier au service des impôts dont dépend l'association. Il est possible de remplir le formulaire directement en ligne, ou de l'imprimer avant de l'envoyer au CFE compétent.

Enfin, si la liste minimale des membres de l'association appelée à se maintenir n'est plus à jour, l'association doit déclarer à la préfecture une nouvelle liste de membres correspondant au moins au nombre minimum légal (cf. guide d'accompagnement pour les conseils presbytéraux en vue de l'adoption des nouveaux statuts des associations culturelles, 2019, 2ème partie, fiche E, page 36).

TROISIEME PARTIE

DOCUMENT TYPE

Chapitre 1 – POUR TOUT REGROUPEMENT

Fiche 1 - PIECES A RASSEMBLER PAR CHAQUE ASSOCIATION CULTUELLE EN VUE DE CONSTITUER UN DOSSIER DE FUSION²⁶

1. CREATION DE L'ASSOCIATION et STATUTS EN VIGUEUR

1a. Photocopie de la page du Journal Officiel publiant la déclaration de création de l'association culturelle.

La plupart des associations culturelles aujourd'hui membres de l'EPUDF ont été créées au cours de l'année 1906.

1b. Statuts en vigueur de l'association culturelle.

1c. Récépissé de déclaration desdits statuts en (sous) préfecture.

1d. ^{*27} Photocopie de la page du Journal Officiel publiant la dernière déclaration de modification des statuts.

2. PATRIMOINE INITIAL ET SON EVOLUTION

2a. Pour les associations créées en 1906 : l'inventaire dressé par l'administration des Domaines faisant état des biens propriétés de l'établissement public appelé « Conseil presbytéral » ou « Consistoire » (chapitre 1) et des biens appartenant aux communes, départements ou à l'Etat, dont le Conseil presbytéral ou le Consistoire n'avait que la jouissance (chapitre 2).

Un exemplaire de ce document doit avoir été conservé dans les archives paroissiales. Un autre exemplaire de l'inventaire a été déposé aux Archives départementales en principe dans la série V mais éventuellement aussi sous les cotes M 200, édifices du culte ou P 241, culte protestant.

2b. Acte d'attribution des biens du Conseil presbytéral ou du Consistoire à l'association culturelle.

Il s'agit d'une décision, généralement manuscrite, portée dans le registre des délibérations du Conseil presbytéral de l'association culturelle nouvellement créée par laquelle le président de l'ancien établissement public transfère les biens de ce dernier à l'association culturelle. Cet acte se trouve parfois aux Archives départementales. Certains ont été publiés dans le Recueil des Actes Administratifs du département, consultable à la (sous-) préfecture et aux archives départementales.

2c. * Actes notariés attestant la vente des biens attribués à l'association culturelle à partir de 1906.

2d. * Arrêtés préfectoraux portant désaffectation des biens propriétés des collectivités publiques (communes, départements, Etat) dont l'association culturelle avait la jouissance depuis 1906.

2e. Actes notariés d'achat et de cession de biens acquis ou reçus par l'association culturelle depuis 1906

2f. Relevés de propriétés et extraits du plan cadastral concernant les biens qui appartiennent à l'association culturelle (biens attribués en 1906 et biens acquis ou reçus depuis 1906).

2g. Relevés de propriétés et extraits du plan cadastral concernant les biens des collectivités publiques dont l'association culturelle n'a que la jouissance.

3. LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL PRESBYTERAL

4. COMPTES ANNUELS des trois derniers exercices et BUDGET de l'année en cours.

²⁶Pour utiliser le même terme que la loi du 1er juillet 1901, mais nous préférons celui de « regroupement » qui met l'accent sur l'égalité des membres des associations appelées à se réunir.

²⁷Le cas échéant

Eglise protestante unie de France

Le

Madame-Monsieur le Président

. du conseil régional (région)
. du conseil national

Chers présidents,

Les conseils presbytéraux des associations culturelles (énumération de chacune des associations culturelles concernée) envisagent de regrouper ces associations en une seule : l'association actuellement dénommée qui prendrait la nouvelle dénomination de.....

La coordination de cette opération de regroupement est assurée par

Les conseils presbytéraux demandent donc au conseil régional et au conseil national leur accord préalable pour ce regroupement, plus particulièrement :

- d'approuver les futurs statuts ci-joints de l'association culturelle qui élargit sa circonscription et change sa dénomination en ,
- d'approuver les dissolutions futures des autres associations culturelles, dissolutions qui n'interviendront qu'après la dernière étape du transfert effectif de tous les biens concernés.

Nous restons à votre disposition pour toute précision et vous assurons de nos sentiments fraternels.

(signature de chaque président de conseil presbytéral).

ASSOCIATION CULTUELLE APPELEE A DECLARER SA DISSOLUTION

ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE
déclarée le, J.O. du, page, sous le titre de
le changement de titre a été déclaré le, J.O. du, page

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à l'article 4 des statuts, le conseil presbytéral, dans sa séance du....., a décidé de réunir l'assemblée générale de l'association culturelle le à heures, au temple de

Ordre du jour :

- Présentation du projet de regroupement des associations culturelles de,,, et des différentes étapes du processus à engager,
- Accord de principe sur le choix de l'association culturelle appelée à élargir sa circonscription et à bénéficier du transfert des droits et biens,
- Avis sur le titre de ladite association.

Projet de décision soumis à l'assemblée générale :

L'assemblée générale de l'association culturelle de l'Eglise protestante unie de s'est réunie sur convocation du président du conseil presbytéral le à heures, au temple de

... membres de l'association sont présents et sont représentés, ayant donné pouvoir à un membre présent.

Après discussion visant à préciser les motifs du regroupement envisagé, l'assemblée générale :

- Vu l'accord préalable du conseil régional EPUdF- en date du,
Vu la décision du conseil presbytéral de chacune des associations culturelles de,,, ayant arrêté le projet de regroupement,
- Exprime un avis favorable au regroupement des associations culturelles de,,,
 - Donne son accord au choix de l'association culturelle de comme association appelée à élargir sa circonscription et à bénéficier du transfert des droits et biens des associations culturelles de et de qui déclareront leur dissolution au terme du processus de regroupement.
 - Donne son accord pour que les membres de la présente association culturelle appelée à se dissoudre soient inscrits dès à présent comme membres de l'association culturelle de.....

L'assemblée générale charge le conseil presbytéral, en lien avec les conseils des associations culturelles de et de, de réunir les documents nécessaires à la constitution du dossier de regroupement et de préparer les décisions à soumettre, le moment venu, à l'assemblée générale.

[Pour l'établissement du compte-rendu, il faudra reprendre l'intégralité du texte, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par l'assemblée générale et ajouter : « **Ce projet de décision est adopté par voix pour et voix contre (ou à l'unanimité des membres présents et représentés)**]

ASSOCIATION CULTUELLE APPELEE A SE MAINTENIR

ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE
déclarée le, *J.O.* du, page, sous le titre de
le changement de titre a été déclaré le, *J.O.* du, page

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à l'article 4 des statuts, le conseil presbytéral, dans sa séance du, a décidé de réunir l'assemblée générale de l'association culturelle le à heures, au temple de

Ordre du jour :

- Présentation du projet de regroupement des associations culturelles de,,, et des différentes étapes du processus à engager,
- Accord de principe sur le choix de l'association culturelle appelée à élargir sa circonscription et à bénéficier du transfert des droits et biens,
- Modification du titre et de la circonscription de ladite association.

Projet de décision soumis à l'assemblée générale :

Vu l'accord préalable du conseil régional EPUdF- en date du

Vu l'accord préalable du conseil national EPUdF relatif à la modification des statuts,

L'assemblée générale de l'association culturelle de l'Eglise protestante unie de s'est réunie sur convocation du président du conseil presbytéral le à heures, au temple de

... membres de l'association sont présents et ... sont représentés, ayant donné pouvoir à un membre présent.

Après discussion visant à préciser les motifs du regroupement envisagé,

l'assemblée générale :

- 1) Exprime un avis favorable au regroupement des associations culturelles de,, et
- 2) Donne son accord au choix de la présente association culturelle comme association appelée à élargir sa circonscription et à bénéficier de la dévolution des biens des associations culturelles de et de qui déclareront leur dissolution au terme du processus de regroupement.
- 3) Adopte, par voix pour et voix contre (ou à l'unanimité des membres présents et représentés), le texte des nouveaux statuts de l'association culturelle, qui comportent
- modification du titre de l'association culturelle dénommée désormais : association culturelle de l'Eglise protestante unie de ;
- modification de la circonscription territoriale, devenant.....
- modification des précédentes dénominations de l'association et de la liste des associations appelées à se regrouper avec elle, ces statuts étant substitués intégralement aux précédents et affirmant l'adhésion de la présente association culturelle à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France (1);
- 4) Autorise le conseil presbytéral à inscrire sur la liste des membres de l'association culturelle les membres actuels des associations culturelles de,.....et de
- 5) charge le conseil presbytéral, en lien avec les conseils respectifs des associations culturelles de et de, de réunir les documents nécessaires à la constitution du

dossier de regroupement et de préparer les décisions à soumettre, le moment venu, à l'assemblée générale.

[Pour l'établissement du compte-rendu, il faudra reprendre l'intégralité du texte, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par l'assemblée générale et ajouter : « **Ce projet de décision est adopté par voix pour et voix contre (ou à l'unanimité)**]

(1) Le cas échéant, ajouter les tirets qui suivent :

- Modification de l'article 5.1 des statuts, le nombre des membres du conseil presbytéral étant dorénavant

- Modification de l'article 5.5 des statuts, la liste des fonctions du bureau étant dorénavant

Texte approuvé par le conseil presbytéral de l'association culturelle
le

Texte approuvé par le conseil presbytéral de l'association culturelle
le

Texte approuvé par le conseil presbytéral de l'association culturelle
le

1. Les associations culturelles de l'Eglise protestante unie de

A (n°) déclarée en préfecture le,

B (n°) déclarée en préfecture le,

C (n°) déclarée en préfecture le,

etc.

qui agissent ensemble depuis plusieurs années, ont décidé, afin de mieux s'organiser pour plus d'efficacité et d'optimiser leurs moyens, de se regrouper officiellement en une seule association culturelle, afin que leur situation juridique correspondent à leur mode réel de fonctionnement.

La nouvelle association prendra comme titre « *Association culturelle de l'Eglise protestante unie de (nouveau titre de l'AC qui subsistera)* » et sa circonscription englobera les circonscriptions des X actuelles associations culturelles.

2. Les associations B, C, etc. ... (reprendre chaque titre) feront dévolution de tous leurs biens et droits (et demanderont le transfert de l'affectation des biens communaux) à l'association A qui changera son titre en (nouveau titre de l'AC qui subsistera) puis déclareront leur dissolution à la préfecture.

Des donations seront notamment faites pour le temple de qui est propriété de l'AC de....., le presbytère de qui est propriété de l'AC de et la salle paroissiale de qui est propriété de l'AC de

Ces bâtiments ont été évalués par : compte tenu des coûts de démolition du temple ancien, et d'un abattement de 30% pour les autres biens qui ne peuvent servir qu'à l'exercice du culte, leurs valeurs vénales sont les suivantes :

Temple de:€

Salle de :€

Presbytère de :€

La présente évaluation ne concerne que les droits et biens immobiliers, compte tenu d'une part de l'état actuel de vétusté et d'autre part de l'affectation légale exclusive à l'exercice du culte, conformément à la loi du 9 décembre 1905.

Au 31 décembre 20.., les actifs et les passifs financiers de ces associations étaient les suivants :

	Actifs	Passifs
AC de B :		
AC de C :		

les passifs correspondants aux engagements pris pour l'année 20..... envers la région de l'EPUDF, (et éventuellement à un emprunt à préciser).

3. Le transfert des affectations des temples communaux de (au profit de l'AC des) et de (au profit de l'AC) sera demandé au Préfet.

4. L'association A :

- changera son titre en « Eglise protestante unie de (nouveau titre de l'AC qui subsistera) »,
- et sa circonscription pour englober les communes de (*Faire la liste de toutes les communes ou cantons de la nouvelle circonscription*).
- acceptera les dévolutions des biens qui lui seront faites, et en particulier les donations de (*faire la liste des biens immobiliers donnés par les AC de B et de C*).
- s'associera aux demandes de transfert d'affectation des temples communaux de
- acceptera en son sein les membres des associations de B et de C.

Au 31 décembre 20.... son actif financier s'élevait à € et son passif à € correspondant à l'engagement pris pour l'année 20... envers la région CLR de l'EPUDF (*et éventuellement à un emprunt à préciser*).

Elle conservera l'affectation du temple communal de et la propriété de

Avis de fusion d'associations cultuelles

Les associations cultuelles ci-après ont engagé un processus de fusion conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1er janvier 1901 :

- L'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de , qui a pour objet l'exercice du culte protestant réformé/luthérien* , dont le siège est à (département de), et qui a été déclarée à la (sous) préfecture de le , (n° SIREN :).
- L'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de , qui a pour objet l'exercice du culte protestant réformé/luthérien* , dont le siège est à (département de), et qui a été déclarée à la (sous) préfecture de le , (n° SIREN :).
- L'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de , qui a pour objet l'exercice du culte protestant réformé/luthérien* , dont le siège est à (département de), et qui a été déclarée à la (sous) préfecture de le , (n° SIREN :).

Le projet de fusion a été approuvé par

- le conseil presbytéral de l'association cultuelle de le
- le conseil presbytéral de l'association cultuelle de le
- le conseil presbytéral de l'association cultuelle de le

L'assemblée générale de l'association cultuelle de se réunira le à heures au temple de

L'assemblée générale de l'association cultuelle de se réunira le à heures au temple de

L'assemblée générale de l'association cultuelle de se réunira le à heures au temple de

Les ordres du jour respectifs de chacune de ces assemblées générales prévoient :

- la dissolution de l'association cultuelle de , la dévolution de tous ses biens à l'association cultuelle de , (et la demande le transfert de l'affectation légale des temples communaux de , , , à ladite association cultuelle).

Son actif financier est de € et son passif de €.

- la dissolution de l'association cultuelle de , la dévolution de tous ses biens à l'association cultuelle de , (et la demande le transfert de l'affectation légale des temples communaux de , , , à ladite association cultuelle).

Son actif financier est de € et son passif de €.

- L'approbation de la modification du titre et de la circonscription de l'association cultuelle de

L'acceptation par celle-ci de

a) la dévolution des biens et droits de/des association(s) cultuelle(s) de , , ,

b) la demande de transfert d'affectation légale des temples communaux de , ,

- L'inscription, comme membres de l'association cultuelle, des membres de(s) association(s) cultuelle(s) qui s'engagent dans le processus conduisant à leur dissolution.

Les documents relatifs à cette fusion sont consultables et téléchargeables sur le site internet : ou bien à l'adresse suivante : à compter du

- Rayer la mention inutile

Avis de fusion d'associations cultuelles

Les associations cultuelles ci-après ont engagé un processus de fusion conformément à l'article 9 bis de la loi du 1er janvier 1901 :

- L'association cultuelle dénommée, dont le siège est à (N° département.....), déclarée à la (sous) préfecture de le,
- L'association cultuelle dénommée, dont le siège est à (N° département.....), déclarée à la (sous) préfecture de le,
- L'association cultuelle dénommée, dont le siège est à (N° département.....), déclarée à la (sous) préfecture de le,

Le projet de fusion ayant été approuvé par chacun des conseils presbytéraux à la date du [*mettre la date du dernier CP à s'être prononcé*],

- l'assemblée générale de l'association de..... se réunira le à ...h au temple
- l'assemblée générale de l'association de..... se réunira le à ...h au temple
- l'assemblée générale de l'association de..... se réunira le à ...h au temple

Les ordres du jour respectifs prévoient notamment :

- la dissolution de l'association de, la dévolution de tous ses biens à l'association de, (et la demande le transfert de l'affectation légale des temples propriétés des communes de,,

[alinéa précédent à répéter pour chacune des associations appelées à se dissoudre]

- Le changement du titre de l'association de en Association cultuelle de l'Eglise protestante unie de et l'acceptation par celle-ci de la dévolution des biens de/des association(s) de,, et la demande de transfert d'affectation légale des temples propriétés des communes de,,

Les documents relatifs à cette fusion sont consultables et téléchargeables sur le site internet : ou bien à l'adresse suivante : à compter du

S'il est prévu un lieu de consultation du dossier, préciser le numéro de téléphone à utiliser pour prendre rendez-vous.

Si la circonscription des associations cultuelles concernées est sur deux départements, cet avis doit être publié dans chacun d'entre eux.

ASSOCIATION CULTUELLE APPELEE A DECLARER SA DISSOLUTION

ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE
déclarée le, *J.O.* du, page, sous le titre de
le changement de titre a été déclaré le, *J.O.* du, page

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux articles 4 et 13 des statuts, le conseil presbytéral, dans sa séance du
....., a décidé de réunir l'assemblée générale de l'association cultuelle le
..... à heures, au temple de

Ordre du jour :

- Approbation du regroupement des associations cultuelles de, de....., et de
- Décision de transfert d'attribution des droits et biens de l'association cultuelle attribués à l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de
- Décision de transfert des droits et biens acquis ou reçus par l'association cultuelle depuis 1906 à l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de
- Demande de transfert de l'affectation légale des biens propriétés des collectivités territoriales sis à de l'association cultuelle à l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de (1)
- Nomination de liquidateurs
- Dissolution de l'association cultuelle.

Projet de décision soumis à l'assemblée générale :

Vu l'accord préalable du conseil régional EPUdF- en date du,
Vu l'accord préalable du Conseil national de l'EPUdF en date du,
Vu la décision du conseil presbytéral de chacune des associations cultuelles de,,
....., ayant arrêté le projet de regroupement,
Vu l'annonce légale insérée le dans la publication.....,

L'assemblée générale de l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de
... membres de l'association étant présents et représentés, ayant donné pouvoir à un membre présent.

1- Approuve le regroupement de la présente association cultuelle avec l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de dont le siège est à, qui a modifié son titre en : Association cultuelle de l'Eglise protestante unie de et élargi sa circonscription.

2- Fait dévolution intégrale de tous les biens immeubles et meubles dont elle est propriétaire et de tous ses droits actifs et passifs à ladite association cultuelle, et notamment :

2.1- Décide, en vertu de l'article 9 point 2 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, la dévolution intégrale de tous ses biens immeubles et meubles contenus dans lesdits immeubles qui lui ont été attribués en 1906, savoir :

- a. le **temple** de, cadastré, d'une contenance de
- b. le **temple** de
- c. l'**immeuble** sis à, cadastré, d'une contenance de a ca et les meubles contenus dans ledit immeuble
- d.

e. les documents, registres et archives ;

f. les meubles contenus dans **le(s) temple(s)** de (.....,) lequel (lesquels) est (sont) propriété(s) communale(s) et dont la demande de transfert de son affectation légale fait l'objet de la décision ci-après ;

2.2²⁷ - Sollicite que soit prononcé par arrêté préfectoral, en vertu de l'article 13 deuxième alinéa de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, le transfert d'affectation légale et de jouissance à l'association cultuelle de les bâtiments culturels propriétés communales suivants :

g. le **temple** de, cadastré, d'une contenance de

h. le **temple** de

2.3- Transfère à l'association cultuelle de la propriété des biens acquis depuis 1906 sous le régime de la propriété purement privée, savoir :

i. **l'immeuble** (temple, presbytère...) acheté par acte du, sis à cadastré n°d'une contenance de

j.

2.4 – Transfère à l'association cultuelle de la totalité de ses avoirs financiers, et de manière générale toutes les créances et dettes et droits moraux valablement constatés.

3 - Transfère le contrat de travail de Monsieur/Madame à l'association cultuelle de avec effet à la date du, en plein accord avec le/la salarié(e) concerné(e), étant précisé que ce transfert de contrat de travail se réalise avec le maintien des fonctions, de la rémunération (ancienneté comprise) et des conditions de travail.

4- Prononce sa dissolution à l'issue de l'intervention des actes et de toutes les formalités légales nécessaires à la dévolution des biens, y compris celles à la conservation des hypothèques.

5 - Désigne comme chargés de procéder à la liquidation de l'association et donne tous pouvoirs à :

M..... président du Conseil presbytéral, demeurant à,

M....., demeurant à

avec faculté de substituer ou d'agir ensemble ou séparément, au nom de l'association cultuelle, pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, notamment faire établir les actes consécutifs aux donations, et consentir à toutes modifications ou rectifications de la présente délibération, ou pour apporter tous compléments au dossier qui seraient demandés.

Lorsque tout sera accompli, un des mandataires désignés ci-dessus déclarera à la préfecture de la dissolution de l'association cultuelle et la fera mentionner au Journal Officiel.

[Pour l'établissement du compte-rendu, il faudra reprendre l'intégralité du texte, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par l'assemblée générale et ajouter : « **Ce projet de décision est adopté par voix pour et voix contre (ou à l'unanimité des membres présents et représentés)**]

²⁷A supprimer si l'association cultuelle n'est pas affectataire de biens communaux

ASSOCIATION CULTUELLE APPELEE A SE MAINTENIR

ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE
déclarée le, *J.O.* du, page, sous le titre de
le changement de titre a été déclaré le, *J.O.* du, page

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à l'article 4 des statuts, le conseil presbytéral, dans sa séance du, a décidé de réunir l'assemblée générale de l'association cultuelle le à heures, au temple de

Ordre du jour :

- Approbation du regroupement des associations cultuelles de, de, et de
- Adoption des nouveaux statuts [uniquement si cette décision n'a pas été prise antérieurement]
- Acceptation du transfert des biens immeubles et meubles dont lesdites associations cultuelles étaient propriétaires ou attributaires,
- Approbation de la demande conjointe exprimée par les associations cultuelles de,, d'un arrêté préfectoral portant transfert d'affectation légale des biens propriétéés des collectivités publiques à l'association cultuelle¹.

Projet de décision soumis à l'assemblée générale

Vu l'accord préalable du conseil régional EPUdF- en date du,
Vu l'accord préalable du Conseil national de l'EPUdF en date du,
Vu les décisions des assemblées générales des associations cultuelles de,,
....., en date des,,, ayant décidé la dévolution de
leurs biens et prononcé leur dissolution,
Vu l'annonce légale insérée le dans la publication.....,

L'assemblée générale de l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de
... membres de l'association étant présents et représentés, ayant donné pouvoir à un membre présent.

1- Approuve le regroupement de la présente association cultuelle avec l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de [*le cas échéant, liste de toutes les associations cultuelles concernées*].

2- Accepte la dévolution intégrale faite à son profit, conformément à l'article 9 point 2 de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, des biens, immeubles et meubles qui ont été attribués en 1906 aux associations cultuelles de,,, lesquelles ont décidé leur dissolution par décision de leurs assemblées générales, savoir :

- a. le **temple** de, cadastré, d'une contenance de
- b. le **temple** de
- c. l'**immeuble** sis à, cadastré, d'une contenance de a ca et les meubles contenus dans ledit immeuble
- d. les documents, registres et archives ;
- e. les meubles contenus dans le(s) **temple(s)** de (.....,) lequel (lesquels) est (sont) propriété(s) communale(s) et dont la demande de transfert de son affectation légale fait l'objet de la décision ci-après ;

3¹- Approuve la demande conjointe avec l'assemblée générale des associations cultuelles de,,, tendant à ce que soit prononcé, par arrêté préfectoral,

conformément à l'article 13 deuxième alinéa de la loi du 9 décembre 1905 modifiée par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, le transfert de l'affectation légale et de jouissance à la présente association culturelle, des bâtiments culturels qui sont propriété communale, à savoir

- a. le **temple** de, cadastré, d'une contenance de
- b. le **temple** de cadastré, d'une contenance de

4- Accepte le transfert de la propriété des biens que les associations culturelles de,,, ont acquis depuis 1906 sous le régime de la propriété purement privée, savoir :

- a. l'**immeuble** (temple, presbytère...) acheté par acte du, sis à cadastré n° d'une contenance de
- b.

5- Accepte le transfert à la présente association culturelle de la totalité des avoirs financiers, et de manière générale de toutes les créances et dettes et droits moraux valablement constatés des associations culturelles de,,

6- Prends à son compte le contrat de travail de Monsieur/Madame à l'association culturelle de avec effet à la date du, en plein accord avec le/la salarié(e) concerné(e), étant précisé que ce transfert de contrat de travail se réalise avec le maintien des fonctions, de la rémunération (ancienneté comprise) et des conditions de travail.

7- donne tous pouvoirs à :

M..... président du Conseil presbytéral, demeurant à,
M....., demeurant à

avec faculté de substituer ou d'agir ensemble ou séparément, au nom de l'association culturelle, pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, notamment faire établir les actes consécutifs aux donations, et consentir à toutes modifications ou rectifications de la présente délibération, ou pour apporter tous compléments au dossier qui seraient demandés par l'autorité administrative.

[Pour l'établissement du compte-rendu, il faudra reprendre l'intégralité du texte, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par l'assemblée générale et ajouter : « **Ce projet de décision est adopté par voix pour et voix contre (ou à l'unanimité des membres présents et représentés)**]

Au cas où cela n'aurait pas été effectué lors de la première assemblée générale relative au regroupement, ajouter en 1 bis

Adopte, par voix pour et voix contre (ou à l'unanimité), le texte des nouveaux statuts de l'association culturelle, qui comportent modification du titre et de la circonscription territoriale de l'association culturelle dorénavant dénommée : association culturelle de l'Eglise protestante unie de Ces statuts sont substitués intégralement aux précédents et affirment l'adhésion de la présente association culturelle à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France.

et en point 8 l'élection de conseillers presbytéraux.

Chapitre 2 – POUR UN REGROUPEMENT COMPORTANT DES EDIFICES DU CULTES AFFECTES

Fiche 7 – LETTRE AU MAIRE D'UNE COMMUNE CONCERNEE PAR LA DISSOLUTION

Association cultuelle

Église protestante unie de.....

(précédemment Eglise réformée/luthérienne de)

N° de l'association :

déclarée le à la (sous-) préfecture de.....

Adresse postale de l'association :

.....

A le

.....,

Président (e) du Conseil presbytéral

de l'association cultuelle de l'Église protestante unie

de.....

à Madame/Monsieur le Maire

.....

OBJET : Regroupement en une seule association cultuelle de deux/plusieurs associations cultuelles

Madame/Monsieur le Maire,

Depuis de nombreuses années, l'association cultuelle de l'Église protestante unie de et celle de l'Église protestante unie de, de par leur proximité géographique et leur desserte par un seul pasteur, ont développé les activités communes.

Afin que la situation juridique corresponde à celle constatée de fait et que, par suite, ne subsiste qu'une seule association cultuelle, bien vivante et facile à administrer par un unique conseil presbytéral (comité directeur), les assemblées générales, sur proposition des conseils presbytéraux respectifs et avec l'approbation préalable des instances ecclésiastiques compétentes, ont décidé de regrouper les [deux] associations cultuelles susmentionnées en une seule par la transformation statutaire et l'élargissement de la circonscription de l'association cultuelle de qui a pris à cet effet le nom d'Église protestante unie de

J'ai l'honneur de vous informer de cette évolution institutionnelle, qui prend acte de la situation existant depuis plusieurs années et n'entraînera pas d'autre modification à l'utilisation du temple. *[Le cas échéant, mentionner que vous l'aviez déjà entretenu de ce projet lors d'une rencontre à telle date].*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir l'avis favorable du conseil municipal pour le transfert de jouissance du temple communal de [nom de la commune ou du lieu-dit], affecté au culte protestant, de l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de au profit de l'association cultuelle de l'Église protestante unie de, afin je puisse le joindre au dossier envoyé à Monsieur le Préfet pour lui demander de bien vouloir prendre un arrêté de transfert, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actes nécessaires au transfert des droits et biens et à l'accomplissement de toutes les formalités légales seront intervenus, la dissolution de l'association cultuelle desera déclarée à la préfecture de et mentionnée au Journal Officiel.

Je vous en remercie par avance et, demeurant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame/ Monsieur le Maire, l'assurance de nos respectueuses salutations.

.....
Président du Conseil presbytéral de l'Association cultuelle de l'Eglise protestante unie de

Association culturelle

Église protestante unie de.....

(précédemment Eglise réformée/luthérienne de)

N° de l'association :

déclarée le à la (sous-) préfecture de.....

Adresse postale de l'association :

.....

A le

.....,

Président (e) du Conseil presbytéral

de l'association culturelle de l'Église protestante unie

de....., qui subsiste

.....,

Président (e) du Conseil presbytéral

de l'association culturelle de l'Église protestante unie de.....,

qui prononce sa dissolution sous la condition suspensive de l'accomplissement du transfert de l'affectation légale de ses biens à l'association culturelle de.....,

à Madame/ Monsieur le Préfet de

OBJET : Demande d'un arrêté préfectoral prononçant le transfert d'affectation légale

du (des) temple(s) de.....,,

propriété(s) de la (des) commune(s) de,,

à l'association culturelle de l'Eglise protestante unie de

(Loi 9 décembre 1905, article 13)

Madame/Monsieur le Préfet,

Depuis de nombreuses années, les associations culturelles de l'Église protestante unie de et de l'Église protestante unie de, de par leur proximité géographique et leur desserte par un seul pasteur, ont constitué une association de fait dont l'existence n'a jamais été déclarée, pas plus d'ailleurs qu'aucune dissolution.

Il importait à tous points de vue que la situation juridique corresponde à celle constatée de fait et que, par suite, ne subsiste qu'une seule association culturelle, bien vivante et facile à administrer par un unique conseil presbytéral (comité directeur).

Aussi, il a été décidé par les assemblées générales, sur proposition des conseillers presbytéraux et avec l'approbation des instances ecclésiales compétentes, de regrouper les deux associations culturelles en une seule par la transformation statutaire et l'élargissement de la circonscription de l'association culturelle de qui a pris à cet effet le nom d'Église protestante unie de

Il importe maintenant que le transfert de jouissance des biens de l'association culturelle de au profit de l'association culturelle de l'Église protestante unie de, soit prononcé régulièrement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'association culturelle de, faisant référence à l'acte d'Inventaire dressé le..... 1906, dispose de la jouissance légale :

- du temple de, propriété de la commune de....., cadastré....., d'une c o n t e n a n c e de.....
- du temple de, propriété de la commune de....., cadastré....., d'une c o n t e n a n c e de.....
-

En vertu de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, le transfert de cette jouissance ou affectation légale doit être prononcée par un arrêté préfectoral. **C'est cet arrêté relevant de votre autorité que l'association cultuelle à l'honneur de solliciter au profit de l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie de**

Lorsque les actes nécessaires au transfert des autres droits et biens (biens attribués et biens propres) et à l'accomplissement de toutes les formalités légales seront intervenus, la dissolution de l'association cultuelle desera déclarée à la préfecture de et mentionnée au Journal Officiel.

Nous restons à votre disposition pour toute précision et, avec nos remerciements anticipés, nous vous vous prions de bien vouloir agréer, Madame/ Monsieur le Préfet, l'assurance de nos respectueuses salutations.

.....
Président du Conseil presbytéral de l'Association cultuelle de l'Eglise protestante de

.....
Président du Conseil presbytéral de l'Association cultuelle de l'Eglise protestante unie de

PJ : Liste des pièces jointes :

1-Lettre d'envoi

2-Approbation donnée par le conseil régional et le conseil national au regroupement

3-Projet de fusion approuvé par les conseils presbytéraux

4-Statuts de chacune des associations cultuelles appelée à prononcer sa dissolution, récépissé de dépôt des statuts et extrait du compte rendu de l'assemblée générale

5-pour chaque temple communal affecté :

5.1 inventaire et/ou acte d'attribution (le plus souvent daté de 1906)

5.2 extrait du plan cadastral ou tout autre relevé de propriété

5.3 avis favorable du conseil municipal

6-pour l'association cultuelle regroupant

6.1 récépissé de la déclaration initiale et photocopie de la page du journal officiel l'ayant publiée

6.2 extrait du compte rendu de l'assemblée générale

6.3 statuts en vigueur et récépissé du dépôt des statuts

CHAPITRE 3 – DOSSIER POUR UN REGROUPEMENT NECESSITANT DE « REVEILLER » DES ASSOCIATIONS ENDORMIES

Fiche 9. Modèle de lettre de déclaration complémentaire de membres d'une association culturelle

Comme il n'existe pas – pour le moment du moins - de formulaire CERFA pour la déclaration du nombre minimal de membres d'une association culturelle, il est conseillé d'utiliser le modèle de déclaration qui suit.

« Association culturelle de l'Eglise
[adresse de gestion]
N°

Le [date]

Madame, Monsieur le Préfet du département du/de la
..... [en lettres]

Bureau des associations et groupements

Objet : Déclaration complémentaire de la liste minimale des membres de l'association

Madame, Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux prescriptions de la loi du 9 décembre 1905 – article 19 (1er alinéa) et du décret du 16 mars 1906 – articles 31 (3° alinéa) et 32 (3° alinéa) de vous déposer, en double exemplaire,

*soit la liste des membres à retrancher de la liste précédemment déposée, ainsi que celle des personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse qui doivent être ajoutées, chaque liste certifiée sincère et véritable par le président de l'association,

*soit une nouvelle liste, certifiée sincère et véritable par le président de l'association, des personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse, venant en totalité se substituer à celle précédemment déposée²⁸.

Nous vous demandons de nous délivrer récépissé de la présente déclaration et des pièces jointes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire

Le président

[signatures, suivies de la mention lisible des prénoms et noms]

²⁸ Ne garder qu'une des deux possibilités (la première répondant exactement aux exigences de l'article 32 du décret du 16 mars 1906, la seconde étant plus simple), en fonction du document fourni

Fiche 10 - Demande d'inscription sur la liste des membres de l'association culturelle

(Les mentions avec * sont obligatoires)

Je soussigné(e) NOM*
Prénom*
Nom de jeune fille
Né(e) le à
Demeurant*

Ayant pris connaissance des articles 1 et 2 de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France et de l'article 3 des statuts de l'association culturelle de l'Eglise [nom complet]
.....

Reconnaissant que « Jésus-Christ est le Seigneur »,
Demande mon inscription comme membre de cette association culturelle.

J'autorise l'association culturelle de l'Eglise protestante unie de
.....[nom complet], responsable des traitements, à utiliser les informations recueillies exclusivement pour permettre toute correspondance papier ou numérique relative aux activités de l'association et à leur financement. La conservation de ces données sera limitée au plus à trois années d'inactivité de notre relation. Aucune information ne sera transmise pour son usage à un tiers, sauf réquisition judiciaire ou administrative. Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données du 14 avril 2016, je dispose en tout temps d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'oubli et de portabilité des informations me concernant, droits à exercer auprès de[coordonnées de la personne désignée par le conseil presbytéral]

J'accepte par ailleurs que les données me concernant soient utilisées par d'autres que les responsables de l'association culturelle et notamment, sur sa demande, par l'association[nom de l'association diaconale].

A
Le

[signature]

Extraits de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France

Article 1

§ 2 - L'Eglise protestante unie de France professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Evangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 3 - L'Eglise locale accueille comme membres, à leur demande, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ».

Elle participe de la mission de l'Eglise, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§ 4 – Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Eglise protestante unie de France invite les membres des paroisses ou Eglises locales à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article 2

§ 2 – Les personnes qui, baptisées ou accueillies dans une Eglise luthérienne ou réformée ou dans l'Eglise protestante unie de France, désirent être membres de l'association culturelle doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Evangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise ainsi qu'à son gouvernement.

Extraits des Statuts de l'association culturelle de l'Eglise [nom complet]

Article 3 – Membres

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France (articles 1 & 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils aient été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

- 1° ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France,
- 2° ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un appel dans le délai d'un mois après notification de la décision. Cet appel est porté devant le conseil régional.



Église protestante unie de France
47 rue Clichy - 75009 Paris
Tél. +33 (0)1 48 74 90 92
www.eglise-protestante-unie.fr

